



Joint à la minute d'un acte dressé par
Moi soussigné ce jour

POUVOIR

Je soussignée, Cécile ULLRICH, responsable de la division Domaine, Pôle de gestion des patrimoines privés, à la Direction Régionale des Finances Publiques d'Aquitaine Limousin Poitou Charente et du département de la Gironde, 24 rue François de Sourdis à BORDEAUX (33), agissant en qualité de curateur de la succession vacante de Monsieur Alain Pierre Léon Marcel WALLON né le 03 juillet 1942 à AMIENS (80000) et décédé à MONT DE MARSAN (40000) le 01 août 2007, suivant ordonnance du 28 mai 2009 du Tribunal de Grande Instance de MONT DE MARSAN et ordonnance rectificative du 20 août 2009, par délégation suivant :

- arrêté n° 2012-842 de délégation du Préfet des Landes en date du 1^{er} août 2016,
- arrêté de subdélégation du Directeur Régional des Finances Publiques du département de la Gironde en date du 8 août 2016, dont copies annexées,

Mandate Maître Martine LAFITTE-HAZA, avocate à Mont de Marsan,

A l'effet de me représenter dans le cadre du partage judiciaire en cours en l'étude de Me Maysonnave, et notamment à la réunion du 16 septembre prochain,

et signer en mes lieux et place tout document à cet effet, et en particulier le procès verbal de la dite réunion,

Fait à Bordeaux le 13/9/2016

P/Le Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine
et du département de la Gironde,
Par délégation,

La chef de division,
Cécile ULLRICH

Bon pour acceptation de pouvoir

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Joint à la minute d'un acte dressé par
Moi soussigné ce jour *Abt 3/16*

Recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Landes

Date de publication : 5 août 016



PREFECTURE DES LANDES

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. JEAN-DENIS DE VOYER D'ARGENSON, DIRECTEUR REGIONAL DES FINANCES PUBLIQUES D'AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES ET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE DES ACTES RELEVANT DE LA GESTION DES PATRIMOINES PRIVES

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur et
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code civil notamment les articles 809 à 811-3

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R. 2331-1 et R. 2331-6 ;

Vu l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944 ;

Vu la loi n° 92-126 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 et n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT Préfet Des Landes ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés, et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 23 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté du 11/12/2009 portant création de la Direction Régionale des Finances Publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde

Vu le décret du 17 décembre 2009 portant nomination de M. Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde et du 01/01/2016 le nommant en qualité de directeur régional de la région Aquitaine-limousin-poitou-Charentes

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
Division DOMAINE
POLE DE GESTION DES PATRIMOINES PRIVÉS
BP 908 - 33060 BORDEAUX CEDEX

**LE DIRECTEUR RÉGIONAL DES FINANCES PUBLIQUES
D'AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES
ET DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE**

**ARRÊTE
portant délégation de signature**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, modifié par les décrets n° 2015-512 du 7 mai 2015 et 2015-1698 du 18 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 23 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2016 de Monsieur le Préfet des Landes, donnant délégation de signature à M. Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON, Directeur Régional des Finances Publiques d'ALPC et du département de la Gironde, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions et mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant à la gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au service du domaine (administration provisoire des successions non réclamées, curatelle des successions vacantes, gestion et liquidation des successions en déshérence dans le département des Landes) ;

Le Directeur Régional des Finances Publiques d'ALPC et du département de la Gironde arrête :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON, la délégation de signature qui lui est conférée, sera exercée par Monsieur Yves JULIEN, administrateur général des finances publiques, ou à défaut par Monsieur Thierry MOUGIN, administrateur des finances publiques, ou à défaut par Madame Cécile ULLRICH, administratrice des finances publiques adjointe, ou à défaut par Madame Michèle BONNIN, inspectrice divisionnaire des finances publiques, ou à défaut par Monsieur Bruno BENEDETTO, inspecteur divisionnaire des finances publiques, ou à défaut par Madame Vanessa de CRASTO, inspectrice des finances publiques.

Article 2 : A l'exclusion de la correspondance avec le tribunal (notamment les requêtes), des actes de disposition d'immeubles et des comptes rendus de gestion au tribunal, la délégation de signature conférée à M. Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON, sera exercée, en cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires ci-dessus désignés, par Mesdames Isabelle FOURET, Soizic LASCARAY, Solange RIVET, Isabelle SANTANDER, contrôleuses principales des finances publiques, Madame Valérie BIRNAL, contrôleuse des finances publiques, Mesdames Estelle CHARLES et Amélie GADAL agentes administratives des finances publiques.

Article 3 : L'arrêté de subdélégation en date du 1^{er} octobre 2015 est abrogé .

Article 4 : Cet arrêté de subdélégation sera adressé à Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture .

Fait à Bordeaux, le 8 août 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional des Finances Publiques
d'ALPC et du département de la Gironde,

Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
Division DOMAINE
POLE DE GESTION DES PATRIMOINES PRIVÉS
BP 908 - 33060 BORDEAUX CEDEX

Joint à la minute d'un acte dressé par
Moi soussigné ce jour 16/8/16

**LE DIRECTEUR REGIONAL DES FINANCES PUBLIQUES
D'AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES
ET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**

**ARRETE
portant délégation de signature**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, modifié par les décrets n° 2015-512 du 7 mai 2015 et 2015-1698 du 18 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 23 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2016 de Monsieur le Préfet des Landes, donnant délégation de signature à M. Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON, Directeur Régional des Finances Publiques d'ALPC et du département de la Gironde, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions et mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant à la gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au service du domaine (administration provisoire des successions non réclamées, curatelle des successions vacantes, gestion et liquidation des successions en déshérence dans le département des Landes) ;

Le Directeur Régional des Finances Publiques d'ALPC et du département de la Gironde arrête :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON, la délégation de signature qui lui est conférée, sera exercée par Monsieur Yves JULIEN, administrateur général des finances publiques, ou à défaut par Monsieur Thierry MOUGIN, administrateur des finances publiques, ou à défaut par Madame Cécile ULLRICH, administratrice des finances publiques adjointe, ou à défaut par Madame Michèle BONNIN, inspectrice divisionnaire des finances publiques, ou à défaut par Monsieur Bruno BENEDETTO, inspecteur divisionnaire des finances publiques, ou à défaut par Madame Vanessa de CRASTO, inspectrice des finances publiques.

Article 2 : A l'exclusion de la correspondance avec le tribunal (notamment les requêtes), des actes de disposition d'immeubles et des comptes rendus de gestion au tribunal, la délégation de signature conférée à M. Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON, sera exercée, en cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires ci-dessus désignés, par Mesdames Isabelle FOURET, Soizic LASCARAY, Solange RIVET, Isabelle SANTANDER, contrôleuses principales des finances publiques, Madame Valérie BIRNAL, contrôleuse des finances publiques, Mesdames Estelle CHARLES et Amélie GADAL agentes administratives des finances publiques.

Article 3 : L'arrêté de subdélégation en date du 1^{er} octobre 2015 est abrogé .

Article 4 : Cet arrêté de subdélégation sera adressé à Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture .

Fait à Bordeaux, le 8 août 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional des Finances Publiques
d'ALPC et du département de la Gironde,

Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON

S.E.L.A.R.L. BÈS - RAMONFAUR
ELISSALDE & JUNQUA-LAMARQUE
HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIES
2 rés.le Sextant-rue du Phénix
BP 20111-zac de Hausquette
64601 ANGLET CEDEX
Tél:0559423078 Fax:0559313841
brejl@huissier-justice.fr
huissierjusticepaysbasque.fr
paiement sécurisé carte bleue

SOMMATION

L'AN DEUX MILLE SEIZE et le HUIT AOUT

SELARL BÈS, RAMONFAUR, ELISSALDE & JUNQUA-LAMARQUE, Huissiers de Justice Associés, 2 résidence le Sextant - rue du Phénix - zac de Hausquette - BP 20111 - 64601 ANGLET Cedex, l'un d'eux soussigné,

A :

Madame WALLON Brigitte Jacqueline Christiane
divorcée VAN DE VELDE
né le 17 avril 1965 à BOULOGNE SUR MER
9 Allée de la Forêt

64600 ANGLET
Où étant et parlant à comme il est dit en fin d'acte

A LA DEMANDE DE

Maître MAYSONNAVE Olivier, Notaire associé demeurant 168, route de Bayonne, B.P. 24 à PEYREHORADE (40300)

Désigné par le Président de la Chambre interdépartementale des Notaires suite au Jugement du Tribunal de Grande Instance de MONT DE MARSAN rendu en date du 09 Septembre 2015 à l'effet de procéder aux opérations de liquidation et de partage de l'indivision WALLON

Élisant domicile en mon étude,

D'être présente le **16 SEPTEMBRE 2016 à 14h00** en son Etude sis au 168 Route de Bayonne à 40301 PEYREHORADE pour le procès-verbal de lecture de l'état liquidatif du partage de l'indivision sur les indemnités d'expropriation pour lequel il a été nommé

Je vous déclare que faute d'être présent il sera déféré contre vous

Bès Ramonfaur Elissalde&Junqua-Lamarque

Joint à la minute d'un acte dressé par
Moi soussigné ce jour *16/08/2016*



Not

= S.E.L.A.R.L. BES - RAMONFAUR
 ELISSALDE & JUNQUA-LAMARQUE
 HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIES
 2 rés.le Sextant-rue du Phénix
 BP 20111-zac de Hausquette
 64601 ANGLET CEDEX
 Tél:0559423078 Fax:0559313841
 brejl@huissier-justice.fr
 huissierjusticepaysbasque.fr
 paiement sécurisé carte bleue

MODALITES DE REMISE DE L'ACTE

SOMMATION D'ASSISTER
 (REMISE A DOMICILE)

L'An DEUX MILLE SEIZE le HUIT AOUT

A LA DEMANDE DE :

Maître MAYSONNAVE Olivier, Notaire associé demeurant 168, route de Bayonne, B.P. 24 à PEYREHORADE (40300)

SIGNIFIE A

Madame WALLON Brigitte Jacqueline Christiane divorcée VAN DE VELDE
 9 Allée de la Forêt
 64600 ANGLET

Cet acte a été remis par Clerc assermenté dans les conditions ci-dessous indiquées, et suivant les déclarations qui lui ont été faites.

Au domicile du destinataire qui a été certifié par la personne rencontrée sur place.

La signification à la personne même du destinataire de l'acte s'avérant impossible.

J'ai rencontré : Mme OLIVEIRA Ana, salariée ainsi déclaré qui a accepté de recevoir la copie.

J'ai laissé copie de l'acte sous enveloppe fermée, ne comportant d'autres indications que d'un côté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte, et de l'autre côté le cachet de mon Etude apposé sur la fermeture du pli.

Un avis de passage daté de ce jour, mentionnant la nature de l'acte, le nom du requérant et le nom de la personne ayant reçu la copie a été laissé au domicile du signifié.

La lettre prévue par l'article 658 du Code de Procédure Civile contenant copie de l'acte de signification a été adressée le jour même ou au plus tard le premier jour ouvrable.

La copie du présent acte comporte 2 feuilles.

Visa de l'Huissier de Justice des mentions relatives à la signification

- Daniel BÈS
- Jean RAMONFAUR
- Bertrand ELISSALDE
- Albane JUNQUA-LAMARQUE



ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE

COUT ACTE	
EMOLUMENT ART. R444-3	
.....	120,00
D.E.P.	
Art.A444.15.....	
VACATION	
.....	
TRANSPORT	
.....	7,67
H.T.	127,67
TVA 20,00%.....	25,53
TAXE FORFAITAIRE	
Art. 302 bis Y CGI.....	13,04
FRAIS POSTAUX	
.....	2,20
DEBOURS.....	
T.T.C.	168,44

Acte soumis à la taxe forfaitaire



ACT

Maître GABIN Didier

Huissier de Justice

45 avenue du Maréchal Foch

40000 MONT DE MARSAN

☎ : 05.58.75.10.51,

☎ : 05.58.75.34.21.

✉ : didler.gabin0631@orange.fr

CRCA

IBAN N : FR 76 13306 00937 00002773111 18

SOMMATION DE COMPARAITRE

LE : JEUDI PREMIER SEPTEMBRE DEUX MILLE SEIZE pour Monsieur WALLON Patrick Alain Pierre André.

LE : LUNDI CINQ SEPTEMBRE DEUX MILLE SEIZE pour Monsieur WALLON Marc Alain Patrick.

Je, Me Didier GABIN, Huissier de Justice à MONT DE MARSAN -Landes-, 45, Avenue du Maréchal Foch, soussigné

A :

- Monsieur WALLON Patrick Alain Pierre André, né(e) le 25/12/1966 à BOULOGNES-SUR-MER (62200), demeurant à (40000) MONT DE MARSAN, 274 Avenue Pierre de Coubertin,
- Monsieur WALLON Marc Alain Patrick, né(e) le 30/11/1975 à MONT DE MARSAN (40000), demeurant à (40000) MONT DE MARSAN, 182 Avenue Pierre de Coubertin

Pour qui la copie du présent a été remise comme indiqué à la modalité de signification.

A LA DEMANDE DE :

Maître MAYSONNAVE Olivier, Notaire, demeurant à (40300) PEYREHORADE, 168 Route de Bayonne, BP 24
Elisant domicile en mon Etude.

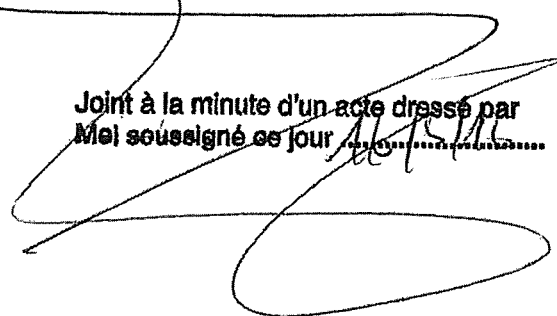
EN VERTU :

D'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de MONT DE MARSAN en date du 09 septembre 2015, suite auquel le requérant a été désigné par le Président de la Chambre Interdépartementale des Notaires à l'effet de procéder aux opérations de liquidation et de partage de l'indivision WALLON

JE VOUS FAIS SOMMATION :

D'avoir à comparaître le **vendredi 16 septembre 2016 à 14 heures** en son étude, 168, route de Bayonne à 40300 PEYREHORADE, pour le procès-verbal de lecture de l'état liquidatif du partage de l'indivision sur les indemnités d'expropriation pour lequel il a été nommé.

Vous précisant, qu'à défaut de comparaître, il sera procédé tant en votre présence qu'en votre absence, et que le défaut de comparution sera mentionné dans ledit procès-verbal.

Joint à la minute d'un acte dressé par
Me soussigné ce jour 

**ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE**

EXPEDITION



Références : V - 4774
Mandat n° 2 - SMTCOMPA

ACT

Maître GABIN Didier

Huissier de Justice

45 avenue du Maréchal Foch

40000 MONT DE MARSAN

☎ : 05.58.75.10.51.

☎ : 05.58.75.34.21.

✉ : didier.gabin0631@orange.fr

CRCA

IBAN N°: FR 76 13306 00937 00002773111 18

**ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE**

EXPEDITION

COUT DE L'ACTE Décret n°96-1080 du 12-12-1996	
Droits fixes (articles 6 et 7)	46,20
Frais de déplacement (article 18)	7,67
Total HT	53,87
TVA (20,00 %)	10,77
Taxe forfaitaire (article 20)	13,04
Total hors affranchissement	77,68
Affranchissement (Article 20)	
Affranchissement LS (art. 20)	1,25
Total TTC	78,93

Acte soumis à la taxe



Références : V - 4774

Mandat n°2 - MRCP

MODALITE DE REMISE A PERSONNE

LE : JEUDI PREMIER SEPTEMBRE DEUX MILLE SEIZE

A la demande de :

Me MAYSONNAVE Olivier, Notaire, demeurant à (40300) PEYREHORADE, 168 Route de Bayonne, BP 24

Etant mandaté à l'effet de signifier un acte de : Sommation de comparaître

Celui-ci a été remis par l'huissier de justice soussigné selon les déclarations qui lui ont été faites, à :

Monsieur WALLON Patrick Alain Pierre André, né(e) le 25/12/1966 à BOULOGNES-SUR-MER (62200), demeurant à (40000) MONT DE MARSAN, 274 Avenue Pierre de Coubertin

parlant à : sa personne ainsi déclarée rencontrée en mon Etude.

Le présent acte a été établi en 2 feuillets. La copie signifiée a été établie en 2 feuillets.

Le coût de l'acte est détaillé ci-contre.

Visées par moi les mentions relatives à la signification.

Didier GABIN



Alt

Maître GABIN Didier

Huissier de Justice

45 avenue du Maréchal Foch
40000 MONT DE MARSAN

☎ : 05.58.75.10.51.

☎ : 05.58.75.34.21.

✉ : didier.gabin0631@orange.fr

CRCA

IBAN N°: FR 76 13306 00937 00002773111 18

**ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE**
EXPÉDITION

COUT DE L'ACTE Décret n°96-1080 du 12-12-1996	
Droits fixes (articles 6 et 7)	46,20
Frais de déplacement (article 18)	7,67
Total HT	53,87
TVA (20,00 %)	10,77
Taxe forfaitaire (article 20)	13,04
Total hors affranchissement	77,68
Affranchissement (Article 20)	
Affranchissement LS (art. 20)	1,25
Total TTC	78,93
Acte soumis à la taxe	



Références : V - 4774
Mandat n°2 - MRCE

MODALITE DE REMISE A L'ETUDE

LE : LUNDI CINQ SEPTEMBRE DEUX MILLE SEIZE

A la demande de :

Me MAYSONNAVE Olivier, Notaire, demeurant à (40300) PEYREHORADE, 168 Route de Bayonne, BP 24

Etant mandaté à l'effet de signifier un acte de : Sommaton de comparaître

Celui-ci a été remis par l'huissier de justice soussigné selon les déclarations qui lui ont été faites, à :

Monsieur WALLON Marc Alain Patrick, né(e) le 30/11/1975 à MONT DE MARSAN (40000), demeurant à (40000) MONT DE MARSAN, 182 Avenue Pierre de Coubertin

suivant les modalités ci-après indiquées.

Je me suis transporté à l'adresse ci-dessus aux fins de délivrer copie du présent acte.

Audit endroit :

- Personne ne répondant à nos appels

après avoir vérifié la certitude du domicile du destinataire caractérisé par les éléments suivants :

- Présence du nom du destinataire sur la boîte aux lettres

La signification à personne et à domicile étant impossible, la copie du présent est déposée en mon étude sous enveloppe fermée, ne portant que d'un côté l'indication des nom et adresse du destinataire, et de l'autre le cachet de mon étude apposé sur la fermeture du pli.

Un avis de passage daté de ce jour, mentionnant la nature de l'acte, le nom du requérant et le fait que la copie de l'acte doit être retirée dans les plus brefs délais en mon étude contre récépissé ou émargement, par le destinataire de l'acte ou par toute autre personne spécialement mandatée, a été laissé au domicile du signifié.

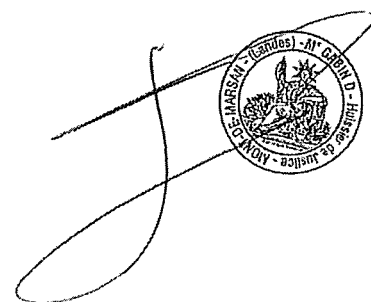
La lettre prévue à l'article 658 du Code de procédure civile a été adressée ce jour ou le premier jour ouvrable suivant la date du présent, au domicile du destinataire ci-dessus, avec copie de l'acte. Le cachet de l'huissier est apposé sur l'enveloppe.

Le présent acte a été établi en 2 feuillets. La copie signifiée a été établie en 2 feuillets.

Le coût de l'acte est détaillé ci-contre.

Visées par moi les mentions relatives à la signification.

Didier GABIN



NLH

Olivier MAYSONNAVE

De: Olivier MAYSONNAVE
Envoyé: vendredi 9 septembre 2016 18:52
À: 'wallonp@gmail.com'
Cc: 'secretariat.ci.pau@notaires.fr'
Objet: PARTAGE CTS WALLON-DRFIP
Pièces jointes: Lettre à Maître Olivier MAYSONNAVE (du 09-09-2016).doc

Mon Cher Maître,

Dans le respect du principe du contradictoire, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, et à la demande de votre Conscœur, le courrier qu'elle m'a fait parvenir ce jour.

Elle considère que la masse active à partager se limite exclusivement aux sommes consignées, auxquelles s'ajoutent les intérêts de consignation.

Elle estime que le problème des intérêts qui pourraient rester dus (légaux et moratoires) dépasse l'objet du partage dont je suis saisi.

Enfin, elle écarte vos demandes sur le fondement de l'article 815-17 du Code Civil.

Le projet d'état liquidatif, qui vous sera transmis en début de semaine prochaine, comportera en masse active à partager ces seules sommes consignées accrues des intérêts de consignation, soit 328 648.97 € (au 2/09/2016 à réactualiser). Je partage effectivement la même analyse quant à la composition de cette masse.

Je vous confirme de nouveau :

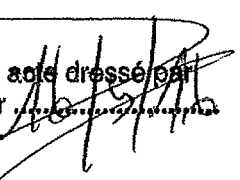
- Qu'il ne m'appartient pas de demander la déconsignation de ces sommes détenues actuellement à la CDC. Il n'est pas dans ma mission de les détenir en ma comptabilité.
- Que je ne suis pas habilité à réaliser un partage provisionnel
- Que je vous ai déjà remis un expédition du procès-verbal d'ouverture. Je ne peux pas délivrer une copie exécutoire d'un procès-verbal d'ouverture des opérations de liquidation et partage. Une copie exécutoire ne peut concerner qu'un acte contenant une obligation de payer une somme d'argent (prêt, bail...).

J'ai bien conscience que vous ne serez pas d'accord sur ces différents points. Le procès-verbal que je dresserai vendredi prochain à 14h, qui sera certainement un procès-verbal de difficulté, une fois transmis au TGI de MONT DE MARSAN, vous permettra de faire trancher par le juge votre demande sur le fondement de l'article 815-17 du Code Civil.

Je vous prie de me croire, votre bien dévoué.

Me Olivier MAYSONNAVE
Notaire associé


Notaires

Joint à la minute d'un acte dressé par
Moi soussigné ce jour 

ALH

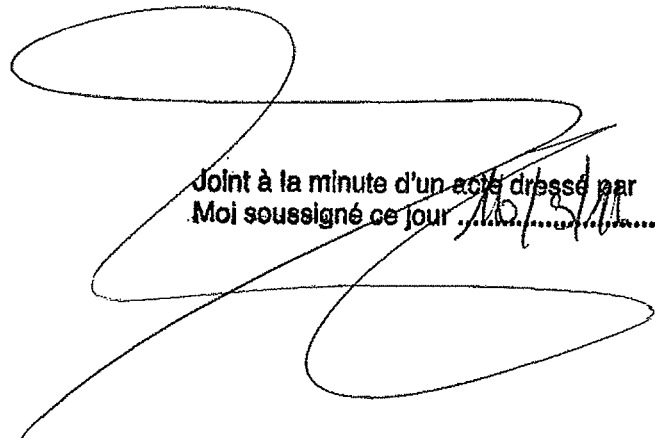
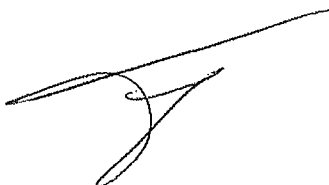
168 route de Bayonne
BP24
40301 PEYREHORADE CEDEX
Tel : 05 58 73 66 66
Fax : 05 58 73 00 49

SCP Maysonnave

De: Cabinet LAFITTE HAZA et SERIZIER <avocats@lhs40.fr>
Envoyé: vendredi 9 septembre 2016 16:03
À: scp.bocalamo@notaires.fr
Objet: Message sans sujet
Pièces jointes: Lettre à Maître Olivier MAYSONNAVE (du 09-09-2016).DOC

Je vous remercie de me préciser si vous vous chargez d'adresser cette correspondance à maître WALLON ou si je dois m'en occuper.

Votre bien dévouée



Joint à la minute d'un acte dressé par
Moi soussigné ce jour 10/9/16

Maître Olivier MAYSONNAVE

Notaire

Rte de Bayonne

BP 24

40300 PEYREHORADE

PAR MAIL

Mont-de-Marsan, le 9 septembre 2016

Affaire : DGFIP GIRONDE / WALLON

Nos Réf. : 56106 - DGFIPBDX001 - LH/LH/

Mon Cher Maître,

Suite au procès verbal signé en votre étude le 15 avril 2016 en vue des opérations de partage et à la remise des documents communiqués par Me WALLON, la DGFIP Gironde agissant en qualité de curateur de la succession vacante d'Alain WALLON entend formuler les observations suivantes.

1/ Le jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Mont de Marsan le 9/09/2015 ordonne la liquidation et le partage de l'indivision correspondant aux indemnités liées à l'expropriation de l'immeuble de Mont de Marsan, 33 rue Victor Hugo soit en principal 278 222,95 € outre les intérêts liés à la consignation à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ce jugement fixe les limites de votre saisine.

2/ Il semble que la période des intérêts liés aux indemnités d'expropriation a déjà été définie au travers d'un jugement rendu par la Juridiction de l'Expropriation de la Gironde en date du 6 juin 2013, jugement frappé d'appel par les consorts Wallon mais devenu définitif suite à la préemption de l'instance d'appel.

Au surplus l'interprétation des dispositions de l'article L 323-4 du Code de l'Expropriation semble erronée puisque les intérêts ne courent pas à compter de la date de la décision d'expropriation ou de sa publication mais uniquement à l'expiration d'un délai de 3 mois après la signification de la décision définitive fixant le montant de l'indemnité d'expropriation (C Cassation 8 mars 2000 n°pourvoi 99-70046)

La reproduction des dispositions de l'arrêt de la Cour de Cassation du 1^{er} juillet 1980 n° pourvoi 79-70414 est tronquée puisque de fait la Cour de Cassation a confirmé la décision qui lui était soumise en ces termes :

« La cour d'Appel en a déduit, par une exacte application de l'article R13-78 alinéa 3 du Code de l'Expropriation que les intérêts moratoires étaient dûs à compter d'un délai de 3 mois qui court à partir de l'ordonnance d'expropriation postérieure à la décision définitive fixant le montant de l'indemnité d'expropriation et non à compter du jour de la demande de l'exproprié. »

En toute hypothèse, le problème des intérêts qui pourraient rester dûs ne peut concerner que les relations entre l'expropriant et les expropriés.

Toute demande d'intérêts complémentaires dépasserait l'objet du partage dont vous êtes saisi et est donc à exclure.

Le problème des intérêts complémentaires éventuels doit être écarté des débats et n'est pas bloquant quant à la poursuite des opérations de partage

3/ Enfin la DGFIP ne peut que contester la créance invoquée par les consorts Wallon en application des dispositions de l'article 815-17 C Civil puisque seules les dépenses nécessaires à la préservation des biens immobiliers peuvent être prises en considération à condition qu'elles soient justifiées.

4/ La DGFIP sollicite donc le partage par moitié des indemnités assortis des intérêts composant la masse partageable pour un montant de 328 648,97 € à titre définitif, étant précisé que les sommes revenant à la DGFIP en qualité de curateur de la succession d'Alain WALLON seront affectées conformément à la mission du curateur au règlement des créances successorales.

Je vous prie de croire, Mon Cher Maître, à l'expression de mes sentiments respectueux.

Gil SERIZIER

Martine LAFITTE-HAZA

NLH

Olivier MAYSONNAVE

De: Cabinet LAFITTE HAZA et SERIZIER <avocats@lhs40.fr>
Envoyé: mardi 13 septembre 2016 15:13
À: Olivier MAYSONNAVE
Objet: annule et remplace la confirmation mail pour Me WALLON
Pièces jointes: Lettre à Maître Olivier MAYSONNAVE (du 13-09-2016).DOC; confirmation mail.pdf

Joint à la minute d'un acte dressé par
Moi soussigné ce jour *[Signature]*.....

ALH

Maître Olivier MAYSONNAVE

Notaire

Rte de Bayonne

BP 24

40300 PEYREHORADE

CONFIRMATION
MAIL DU 09/09/16

Mont-de-Marsan, le 9 septembre 2016

Affaire : DGFIP GIRONDE / WALLON

Nos Réf. : 56106 - DGFIPBDX001 - LH/LH/

Mon Cher Maître,

Suite au procès verbal signé en votre étude le 15 avril 2016 en vue des opérations de partage et à la remise des documents communiqués par Me WALLON, la DGFIP Gironde agissant en qualité de curateur de la succession vacante d'Alain WALLON entend formuler les observations suivantes.

1/ Le jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Mont de Marsan le 9/09/2015 ordonne la liquidation et le partage de l'indivision correspondant aux indemnités liées à l'expropriation de l'immeuble de Mont de Marsan, 33 rue Victor Hugo soit en principal 278 222,95 € outre les intérêts liés à la consignation à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ce jugement fixe les limites de votre saisine.

2/ Il semble que la période des intérêts liés aux indemnités d'expropriation a déjà été définie au travers d'un jugement rendu par la Juridiction de l'Expropriation de la Gironde en date du 6 juin 2013, jugement frappé d'appel par les consorts Wallon mais devenu définitif suite à la préemption de l'instance d'appel.

Au surplus l'interprétation des dispositions de l'article L 323-4 du Code de l'Expropriation semble erronée puisque les intérêts ne courent pas à compter de la date de la décision d'expropriation ou de sa publication mais uniquement à l'expiration d'un délai de 3 mois après la signification de la décision définitive fixant le montant de l'indemnité d'expropriation (C Cassation 8 mars 2000 n°pourvoi 99-70046)

NLH

La reproduction des dispositions de l'arrêt de la Cour de Cassation du 1^{er} juillet 1980 n° pourvoi 79-70414 est tronquée puisque de fait la Cour de Cassation a confirmé la décision qui lui était soumise en ces termes :

« La cour d'Appel en a déduit, par une exacte application de l'article R13-78 alinéa 3 du Code de l'Expropriation que les intérêts moratoires étaient dûs à compter d'un délai de 3 mois qui court à partir de l'ordonnance d'expropriation postérieure à la décision définitive fixant le montant de l'indemnité d'expropriation et non à compter du jour de la demande de l'exproprié. »

En toute hypothèse, le problème des intérêts qui pourraient rester dûs ne peut concerner que les relations entre l'expropriant et les expropriés.

Toute demande d'intérêts complémentaires dépasserait l'objet du partage dont vous êtes saisi et est donc à exclure.

Le problème des intérêts complémentaires éventuels doit être écarté des débats et n'est pas bloquant quant à la poursuite des opérations de partage

3/ Enfin la DGFIP ne peut que contester la créance invoquée par les conjoints Wallon en application des dispositions de l'article 815-17 C Civil puisque seules les dépenses nécessaires à la préservation des biens immobiliers peuvent être prises en considération à condition qu'elles soient justifiées.

4/ La DGFIP sollicite donc le partage par moitié des indemnités assortis des intérêts composant la masse partageable pour un montant de 328 648,97 € à titre définitif, étant précisé que les sommes revenant à la DGFIP en qualité de curateur de la succession d'Alain WALLON seront affectées conformément à la mission du curateur au règlement des créances successorales.

Je vous prie de croire, Mon Cher Maître, à l'expression de mes sentiments respectueux.

Gil SERIZIER

Martine LAFITTE-HAZA



MLH

Olivier MAYSONNAVE

De: Patrick WALLON <wallonp@gmail.com>
Envoyé: vendredi 9 septembre 2016 23:07
À: Olivier MAYSONNAVE; IS/ Chambre Interdépartementale des Notaires HP, PA et Landes ; Chambre Interdépartementale des Notaires; Maître Jean-Pierre KUHN; Caisse CARPA; M. le Directeur des Services Fiscaux; Drfip Foncier; veronique.bordenave@landes.gouv.fr; secretaire-general@landes.pref.gouv.fr; andre.planas@landes.gouv.fr
Cc: Brigitte Wallon Van de Velde- Villa Etchebri; Monsieur Marc WALLON; Maître Patrick Alain WALLON Sr. ; Jean-Philippe.Recappe@justice.fr
Objet: 733556_WALLON_PAS_PAYES_WALLON_NE_PEUVENT_ETRE_EXPULSES ...
Pièces jointes: Mon Cher Maître,.pdf

Mon Cher Maître,

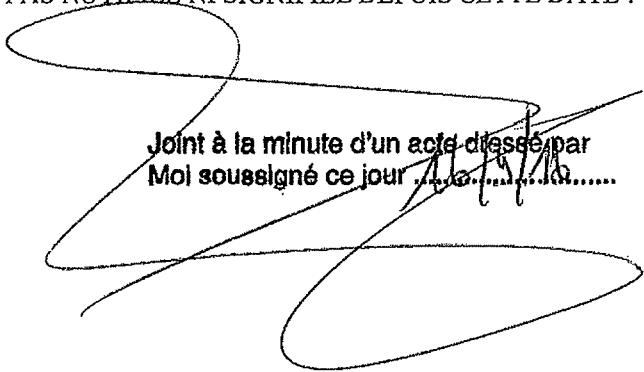
Merci de prendre connaissance de la pièce jointe et d'en accuser réception, au besoin par e-mail et d'une simple réponse à la présente pour le bon ordre et ses suites.

Bien entendu, copie de la présente à M. Le Procureur de la République, en charge de l'exécution des décisions judiciaires prononcées dans son ressort ...

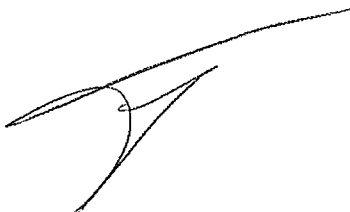
Et d'un constat que M. Patrick WALLON, en personne, DÉFIT QUICONQUE DE CONTREDIRE (457 CPC et 313-1 et s. Code pénal - 1153 c.civ., 1234 et 1244 c.civ. Outre 6 CEDH et 1er de son 1er protocole additionnel ensemble 17 DDHC et 544 c.civ.) :

MES CLIENTS NE SONT TOUJOURS PAS INDEMNISÉS A PATRIMOINE CONSTANT D'UNE INDEMNITÉ D'EXPROPRIATION DE LEURS DROITS RÉELS IMMOBILIERS DEPUIS LE 28/08/1998, DATE DE LA PUBLICATION D'UNE ORDONNANCE QUI NE LEUR A TOUJOURS PAS NOTIFIÉE NI SIGNIFIÉE DEPUIS CETTE DATE ! (L.12-5, R.12-5 c.exprop, et 503 CPC) ...

1 pièce jointe.

Joint à la minute d'un acte dressé par
Moi soussigné ce jour


Envoyé de mon iPad



Mon Cher Maître,

Votre correspondance du 09/09/16, en fin d'après-midi m'informe que :

Le projet d'état liquidatif, qui vous sera transmis en début de semaine prochaine, comportera en masse active à partager ces seules sommes consignées accrues des intérêts de consignation, soit 328 648.97 € (au 2/09/2016 à réactualiser). Je partage effectivement la même analyse quant à la composition de cette masse.

Si je peux comprendre l'erreur "commune", d'un/e profane du droit, à laquelle vous a conduit l'affirmation de l'auteur de la lettre annexée à votre correspondance, il m'apparaît pour autant nécessaire de vous rappeler la particularité de l'espèce :

1)-La CDC aurait reçue divers "consignations" rubriquées pour être des "paiements fictifs" ne correspondant pas à la consignation "autorisée" légalement par une autorité pour valoir paiement libératoire des indemnités d'expropriation dues, à patrimoine constant à mes clients à compter du jour de la prise de possession réelle de leurs droits immobiliers par l'effet et conséquence de la publication d'une ordonnance identifiée à la conservation des hypothèques en date du 28/08/1998.

C'est à cette date que l'indemnité, dont vous avez la charge d'en réaliser le partage entre les parties, conformément à leurs droits d'indivisaires, sur cette masse à partager, une fois déduites les créances dont il vous a été justifié, outre de leur rang, de leur quantum et enfin de leur nature pour avoir été exposées au bénéfice des impens d'indivision pour certaines et des frais de justice exposés (a minima) pour le compte de l'indivision depuis le 14/08/1998.

Cette masse à partager est en tous points conforme à celle visée à la décision requise d'un délégataire spécial de M. le Préfet des Landes qui se revendiquerait d'une ordonnance non contradictoire ni même notifiée ou signifiée dans les formes ou délais prescrits à peine et sanction d'inopposabilité au pire, et de caducité au mieux ...

Sur ce point, les parties qui m'ont confié les mandats qui vous ont été adressés émettent les plus express réserves sur la qualité du curateur de la succession "réputée" vacante en premier rang assisté de l'un des auteurs de la correspondance que vous avez jointe à votre correspondance de ce 09/09/16.

2°)-Le montant de l'indemnité principale d'expropriation a été rendue exécutoire au terme de l'arrêt de la Cour d'Appel de Bordeaux de 2013, sous la signature de M. BOUGON, Président de Chambre, qui aurait, sous réserve de révision, constaté une péremption d'instance du chef de la succession de M. Alain WALLON laissant pour seuls héritiers ceux désignés par les lignes descendantes et ascendantes de filiation, venant aux droits de son patrimoine tant en ligne directe que collatérale.

Sur ce point, à nouveau, les parties qui m'ont confié les mandats qui vous ont été adressés émettent les plus express réserves sur la qualité du curateur de la succession "réputée" vacante en premier rang assisté de l'un des auteurs de la correspondance que vous avez jointe à votre correspondance de ce 09/09/16.

3°)-La date du paiement qui aurait été reconnu pour être libératoire et mettre ainsi fin au cours des intérêts moratoires de plein droit de la créance constituée d'une indemnité d'expropriation, exigible à patrimoine constant, du jour de la prise de possession des droits réels immobiliers appartenant à mes clients par l'effet de la publication du 28/08/1998, en vertu d'une ordonnance d'expropriation du 14/08/1998, permet, sans la moindre polémique, ni interprétation de quelques décisions judiciaires exécutoires, conférant l'autorité de la chose jugée (1351 c.civ.) à la prétention de mes clients, et autorise à constater que les intérêts légaux sur le montant de l'indemnité d'expropriation exigible depuis le 28/08/1998 ont courus au taux d'intérêt légal outre majoration depuis l'expiration du délai de deux mois de la mise en demeure du 14/12/1998, reçue par le débiteur de l'obligation de paiement le 15/12/1998.

Ces intérêts moratoires ont, en effet, courus de la date de mise en exécution de la décision du 14/08/1998, sans juste ni préalable indemnisation, constituée d'une ordonnance publiée le 28/08/1998, bien qu'elle ne soit toujours pas à ce jour notifiée ou même signifiée à l'un quelconque de mes clients depuis cette date, jusqu'à la date retenue par les juridictions, dont la religion a été trompée par l'affirmation du Département d'avoir consigné des fonds à la CDC, valant paiement, soit, au mieux, en septembre 2012.

C'est ainsi jusqu'à cette date de septembre 2012 que doivent être liquidés à la masse à partager, le montant des droits correspondant à l'indemnité d'expropriation qu'il vous a été donné mission judiciaire de la partager à concurrence des sommes actuellement consignées de ce seul chef à la CDC qui nous a donc confirmé qu'elles n'étaient toujours pas disponibles puisque le Département n'a toujours pas donné son accord pour qu'elles servent au paiement des indemnités d'expropriation dont elle est débitrice depuis le 28/08/1998.

4°)-Je ne partage donc nullement l'avis de celui ou celle qui se révélerait être le ou la signataire du document word non signé que vous m'avez transmis ce jour "en guise" de projet d'état liquidatif ne tenant compte que d'une masse active artificiellement augmentée d'intérêts d'une consignation qui ne pourraient tout au plus que s'imputer sur celles des sommes restant dues par le Département sur le montant de l'indemnité d'expropriation due depuis le 28/08/1998, abondée des intérêts légaux depuis cette date.

Prétendre n'abonder le montant de la consignation réalisée en septembre 2012 de ceux des intérêts servis par la CDC antérieurement à cette date, constitue, au mieux, une erreur grossière de raisonnement et, à défaut, un faux intellectuel visant à obtenir décharge des intérêts légaux abondant la créance de mes clients, à patrimoine constant depuis l'éligibilité de celle-ci.

5°)-Ainsi, le montant de la masse à partager n'est donc pas, ne sera jamais et n'a jamais été celle invoquée à tort par le rédacteur de cette lettre anonyme puis-

qu'au contraire cet auteur, co-auteur, complice ou receleur des droits de mes clients ne saurait contredire le montant arrêté à dire de décision judiciaire exécutoire du 27/04/06 du Juge de l'expropriation de la Gironde portée à la saisine de la juridiction par l'auteur de l'assignation délivrée à la requête d'une partie dont la qualité fait donc l'objet des plus expresses réserves de la part de mes clients.

6°)-Je vous prie d'annexer la présente à votre projet d'état liquidatif auquel se trouvera donc annexé votre précédent acte authentique non contesté par quiconque depuis le 15/04/16 et dont vous m'avez remis un brevet authentique.

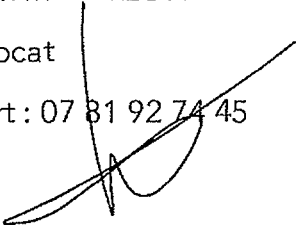
Agréez, mon cher Maître, à l'assurance de mes plus vives protestations quant à votre avis communiqué sans même aborder le passif grevant cette masse à partager, ni même le moindre projet d'état liquidatif à 8 jours de votre convocation comminatoire !

MES CLIENTS PRENNENT, ENCORE À CE JOUR, ACTE QU'ILS NE SONT PAS INDEMNISÉS DES DROITS RÉELS IMMOBILIERS DONT S'EST EMPARÉ LE DÉPARTEMENT DES LANDES AVANT QU'ILS NE SOIENT SIMPLEMENT PAYÉS PRÉALABLEMENT DE LA MOINDRE SOMME À CE JOUR, A CE TITRE, ET CE DEPUIS LE 28/08/1998, le reste est donc, pour eux, simple littérature et détournement manifeste de procédure à laquelle ils s'engagent à vous répondre à compter du 16/09/16 par leur conseil, et vous faire part de ce qu'ils ont à vous dire de votre lecture en leur absence !...

Patrick WALLON

Avocat

port : 07 81 92 74 45



Olivier MAYSONNAVE

De: Patrick WALLON <wallonp@gmail.com>
Envoyé: lundi 12 septembre 2016 00:00
À: Olivier MAYSONNAVE; IS/ Chambre Interdépartementale des Notaires HP, PA et Landes ; Chambre Interdépartementale des Notaires; Maître Jean-Pierre KUHN
Cc: Jean-Philippe.Recappe@justice.fr; Brigitte Wallon Van de Velde- Villa Etchebri; Monsieur Marc WALLON; Maître Patrick Alain WALLON Sr.
Objet: 733556_NOTE 3-du 12.09.16
Pièces jointes: NOTE 3-du 12.09.16.pdf

Mon Cher Maître,

Je vous prie de trouver ci-jointe la note N°3 du 12/09/16 relative à l'évaluation de la masse à partager que je me suis donc résolu à soumettre au délégué de M. Le Président de la Chambre des Notaires en réponse à la lettre anonyme que vous m'avez adressée vendredi soir en m'indiquant qu'elle aurait pu vous convaincre d'entraîner un constat authentique de non représentation des droits, fonds, et valeurs, dont M. Le Président de la Chambre des Notaires devra répondre à l'occasion de sa reddition de mission judiciaire tirée de la décision du 15/05/2000 au titre du maniement de ces droits indivis par l'un quelconque de ses délégués depuis cette date.

Vous m'obligeriez en m'en accusant réception pour le bon ordre et ses suites et veillerez, bien entendu, à l'annexer à votre projet d'état liquidatif au titre d'un dépôt de pièces, alors que mes clients ignorent tout encore à ce jour de la masse à partager dont il vous aurait spécialement confié la charge à occasion de la liquidation "des biens de l'indivision WALLON" alors que la Cour de Cassation aurait précisé que ce partage porte sur la totalité de l'indivision depuis quelques années...

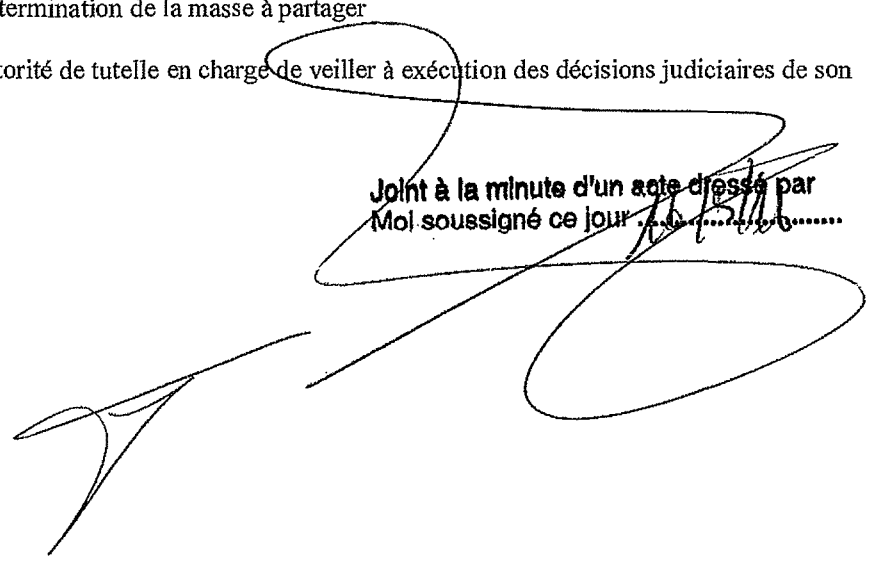
Pour autant, mes clients se mettront, bien évidemment, à la disposition de quiconque, voire de toute autorité, fût-elle judiciaire ou simplement administrative, qui oserait prétendre encore remettre en cause celle de cette chose définitivement jugée alors qu'il ne serait plus possible de revenir dessus si le droit avait encore un sens à défaut d'être efficace au pays des 40 au visa de l'article 1351 du c.civil et 313-1 du code Pénal.

J'attends votre projet d'état liquidatif en prévision de la comparution de ce vendredi 16/09/16 à 14H.

Votre Bien Dévoué,
Patrick WALLON
Avocat
Le 12/09/16

Pièce Jointe : Note N°3 du 12/09/16 sur la détermination de la masse à partager

Ps : je n'adresse copie de la présente qu'à l'autorité de tutelle en charge de veiller à exécution des décisions judiciaires de son ressort ...

Joint à la minute d'un acte dressé par
Moi soussigné ce jour


Envoyé de mon iPad

NOTE 3-du 12.09.16

**Note à l'attention de Me
MAYSONNAVE, notaire
commis par délégation de
M. le Président de la
Chambre des Notaires
(40-64-65)**

A)-Dans la mesure où, nonobstant les dispositions de l'article 865 du c. civ., la liquidation des comptes et partage ordonnés par le jugement du 09/09/15, comme celui du 15/05/2000, englobe tous les rapports pécuniaires entre les parties tels que ceux ayant été ordonnés par des décisions définitives ou seule-

ment passées en force de chose jugée, qu'il appartient aux ayants droits à titre universel de la mère de famille, précédée le 07/07/1989 à Mont de Marsan, qui justifient de leurs créances tant sur M. Alain WALLON, que sur l'indivision (impens et frais judiciaires), de faire valoir leurs créances selon les règles applicables à la liquidation du régime matrimonial (dont contrat a été soumis au Notaire désigné judiciairement, "à l'exclusion du Notaire des litis-Consorts WALLON") lors de l'établissement des comptes s'y rapportant (Cass. Civ. 1ère Ch. 28 nov. 2000 : Bull. Civ. I, n° 306 p. 198 ; D. 2001. IR 177), et qu'il appartient au juge du partage, comme au Notaire délégué, de liquider les comptes selon ces mêmes règles sur les créances invoquées par ces ayant droits contre l'époux décédé le 01/08/2007, demeuré débiteur des chefs du contrat de mariage, quelle que soit la nature de ces créances (Civ. 1re, 11 déc. 2001: Defrénois 2002. 401, obs. Champenois), le solde des créances demeurées non soldées DOIT ÊTRE intégré aux droits des litis-consorts indivis WALLON (1300, 1301 et 1479 du c. civil), à l'occasion de l'établissement du projet d'état liquidatif sur le fondement de l'article 864 du c. civ., tout comme il y aura lieu de tenir compte des fruits de la citation directe restant à délivrer à l'encontre de tout officier public dont les oeuvres auraient consisté à être soumis aux qualifications des articles 313-1 et s. du Code Pénal, et encore ceux retenus à la prévention accueillie contre Mme LAGARDE, alors qu'elle aurait été Ministre sur le fondement pris de la violation des articles 432-16, 432-17, 433-4 et 121-3 du code pénal, 18 et suivants de la loi organique n° 93-1252 du 23 novembre 1993, 591 et 593 du code de procédure pénale.

B)-Une fois appréhendé le périmètre des revendications à patrimoine constant des litis-consorts indivis WALLON expo-

priés de leurs droits réels immobiliers portant sur la parcelle section AB n°210 sise au 33 rue Victor Hugo, composée principalement d'un immeuble de rapport bâti sur trois niveaux, détruit par l'expropriant avant qu'il ne soit entré régulièrement en possession de la parcelle, ce qui n'est plus contesté depuis la décision du 05/05/2011 définitive, il conviendra de prendre acte qu'à la date du 26/08/2016, la CDC informait l'officier ministériel, dument requis, que le débiteur de l'obligation de payer (pour être « partageables ») celles des indemnités d'expropriation dont il n'est pas encore établi qu'il s'en soit irrévocablement libéré à la date du du 20/09/2012, fût-ce par une consignation retenue de son seul chef ...

C)-Les tentatives de l'expropriant pour justifier de sa libération antérieure ou postérieure à sa prise de possession sans juste ni préalable consignation, non autorisée par une décision judiciaire (L.15-1 c. expropriation), ne pouvant pas plus se substituer à la notification d'offres dont il est également établie qu'elles n'ont pas été faites, en l'absence d'un paiement libératoire entre les mains des titulaires des droits réels expropriés avant qu'ils n'aient été jetés à la rue sans juste ni préalable indemnité ... , se sont avérées vaines à la date du 20/09/2012 et jours comme mois et années suivante jusqu'au 26/08/16, c'est ce qui a déjà été jugé à 3 reprises par le juge de l'expropriation de Bordeaux au contradictoire des parties comparantes au partage.

D)-Depuis cette date, les titulaires des droits réels immobiliers ne sont toujours ni payé, ni même indemnisés intégralement du préjudice né de leur dépossession matérialisée tant par la publication d'un titre devenu putatif en l'absence de signification préalable (violation des articles L.12-5, R.12-5 du code de l'ex-

propriation et encore 493 et s. et encore 503 du CPC) (cf lettre de la CDC du 25/08/2016).

E)-Les litis-consorts indivis WALLON se sont, à nouveau, et en réponse à la carence "obstinée" de l'expropriant, résolu à saisir et mandater un expert européen pour entendre apprécier de la liquidation des intérêts moratoires (R.13-78 du c. de l'expropriation) nés du retard de libération de l'expropriant de son obligation de paiement d'une somme d'argent (1153, 1234 et 1244 du c.civ) pour chacune des périodes courues depuis la prise de possession de leurs droits (matérialisée au plus tôt par le dépôt d'un permis de démolir au nom d'un maître d'ouvrage "réputé" propriétaire, courant 1998 et au plus tard à la date de sa publication d'une ordonnance d'expropriation le 28/08/1998 dont la fixation des indemnités n'en constitue que l'exécution matérialisée par la saisine déclarée irrecevable le 12/03/03 par la troisième chambre de la Cour de Cassation, confortée par l'arrêt de renvoi de la Chambre des expropriations de la Gironde le 30/06/04, indépendamment du rejet du pourvoi formé par l'expropriant contre cet arrêt confirmatif de renvoi matérialisant encore ses "manœuvres" visées à l'article 31-1 et s. du code Pénal)...

F)-La difficulté juridique "apparente" relative à ce partage consiste ainsi à évaluer la masse à partager, constituée de cette indemnisation intégrale de la dépossession subie par les litis-consorts indivis WALLON, à patrimoine constant depuis le jour de leur dépossession jusqu'au jour du paiement "effectif", à patrimoine constant, desdites indemnités dont le quantum aurait été liquidé, sous les seules réserves visées à l'article L.13-9 et R.13-78 du code de l'expropriation, par une décision du 27/04/06, en vertu d'un arrêt confirmatif de septembre 2013, au

jour le plus proche du projet d'état liquidatif et dès lors de distinguer la chose et le droit qui porte sur cette chose ... en considération du caractère portable des sommes actuellement consignées et de celles restant à payer par l'expropriant au regard de la charge de la preuve qu'il lui incombe de s'en être libéré dans les délais légaux (3 mois de la fixation définitive du montant des indemnités principales d'expropriation fixée à 278.222,95€ à la date du 27/04/2006) d'une obligation de payer « à patrimoine constant » les indemnités qui sont l'objet du partage sollicité judiciairement au titre de l'opération complexe d'expropriation faisant suite à l'arrêté de cessibilité publié au registre des actes administratifs auprès de la préfecture des Landes ...

G)-L'expropriant ne pouvant toujours pas justifier d'un quelconque paiement libératoire de ces indemnités d'expropriation à la date du 16/09/16, la masse à partager sera scindée de première part, au titre de la consignation actuellement confirmée par la CDC à ce titre et pour un montant de 200.991,07€ au 30/08/2016 et, de seconde part, au titre des droits restant à percevoir qui seront répartis entre les parties de la manière qu'elle décideront, une fois soldées les créances primant leurs droits réciproques sur cette masse à partager au titre du bénéfice du privilège de prélèvement de l'article 815-17 al.1er du code civil.

H)-Il sera donné acte à la DRFIP de ce qu'elle propose de fixer la masse à partager, au titre de celle des sommes qu'elle se propose de verser à la comptabilité du Notaire désigné, à la somme de 328.648,97€.

I)-Il sera également donné acte aux litis-consorts WALLON de ce qu'ils réservent leur avis à la consultation du projet d'état liquidatif de leurs droits portant sur l'indemnité d'expropriation

non versée à ce jour à la comptabilité du Notaire de leurs observations ci-après reprise "in-extenso" en se référant au PV d'ouverture des opérations du 15/04/16 et ses annexes non contestées au 16/09/16.

Observations des Litis- Consorts indivis WALLON

1. En vu de la convocation du 16/09/16, une lettre anonyme, non signée, sur ce qui semble être un papier en-tête d'une association, Me MAYSONNAVE a indiqué, le 09/09/16, que le projet d'état liquidatif qui leur serait transmis en début de semaine prochaine (soit dans les huit jours de la comparution ...) comporterait en masse active à partager une somme de **328.648,97€ (au 02/09/2016 à réactualiser)**.
2. Outre que cette somme ne correspond à rien, selon les litis-consorts indivis WALLON, en considération de celle objet de la mission judiciaire rappelée au PV d'ouverture du 15/04/16, ils rappellent avoir rendu le Notaire délégué par M. le Président de la Chambre des Notaires désigné le 09/09/15, avec faculté de délégation, destinataire dès le 29/02/2016, sur demande du 03/02/16, des positions des comptes qui ont été réitérées à l'officier public qui interpellait encore la CDC ce 23/08/2016.

Ainsi, force est de constater que le détail des droits composant une masse à partager au 02/09/2016 à la somme de 328.648,97€, au regard de celle afférente aux fonds dont

la nature est expressément portée tant à l'assignation qu'à la décision du 09/09/15 sont en discordance manifeste.

3. En effet, la CDC, par correspondance reçue de l'officier public légalement requis le 26/08/2016, dont copie a été précédemment adressée, chiffre quant à elle, sous référence n° 083 / CDC Consignations / 1304296, à la somme de **200.991,07€ au 30/08/2016** l'opération référencée 25BT002010 et mentionne à la date du 02/06/2009 sous référence de ce même compte celle de RA : PAIEMENT FICTIF « Expropriation - Indivision WALLON »
4. La CDC informe l'officier public que *ce compte visé en objet ne se trouve grevé d'aucune charge* et que **la déconsignation du montant de l'expropriation revenant à l'indivision WALLON interviendra sur autorisation de l'expropriant, le Conseil Général Des Landes.**
5. Les Litis-Consorts indivis WALLON conçoivent dès lors mal comment le Notaire délégué par M. le Président de la Chambre des Notaires pourrait partager une somme indivise correspondant aux indemnités d'expropriation liées à l'expropriation de l'immeuble situé à Mont de Marsan, 33 rue Victor Hugo, cadastré Section AB n° 210 dont l'exigibilité est, a minima, antérieure au jour du projet d'état liquidatif à venir bien que cette somme n'ait toujours pas été portée au patrimoine de ladite indivision puisqu'au contraire cette consignation n'aurait toujours pas été libérée du chef du Département des LANDES au titre de son obligation de s'en dessaisir en contrepartie de sa prise de possession, et

encore, à patrimoine constant, entre les mains des titulaires des droits réels immobiliers expropriés, au plus tard, à la date de cette prise de possession qui n'est donc toujours pas opposable aux titulaires des droits réels immobiliers expropriés qui sont en droit de se maintenir jusque dans le délai un mois du paiement de ladite indemnité.

6. Aussi, les litis-consorts indivis WALLON vous ont invité, d'ici le 16/09/16, à m'indiquer l'assiette des droits objet de la masse active qu'il incombe à M. le Président de la Chambre des Notaire, par son délégataire, de partager, et bien évidemment, sa valeur, évaluée au jour le plus proche du partage entre les propriétaires indivis qui n'ont toujours pas été indemnisés à patrimoine constant depuis qu'ils ont été dépossédés, par la mise en exécution d'une ordonnance qui serait du 14/08/1998, publiée le 28/08/1998, et bien évidemment, l'évaluation qu'il convient d'actualiser à cette date la plus proche du partage qu'il conviendra d'en faire dès lors que ces droits auront été mis à la disposition de l'indivision pour en permettre l'effet libératoire au profit du débiteur de ladite indivision.
7. Ainsi, les litis-Consors indivis WALLON conçoivent pas, effectivement, que M. le Président de la Chambre des Notaires soit habile à partager une créance qui n'est pas plus certaine que liquide bien que les droits en soient qu'elle représente en soit exigible depuis la prise de possession par le Département des droits réels immobiliers leur appartenant sans avoir préalablement constaté la disponibilité de ces droits au crédit de l'indivision demeurant à partager du chef d'une décision exé-

cutoire du 15/05/2000 demeurée en déshérence depuis quelques années.

8. Une réponse sur ce point apparaît ainsi être le pré-requis de tout état liquidatif à intervenir portant sur la réalisation des droits constitués de la liquidation des droits réels immobiliers sur lesquels la propriété des litis-consorts indivis WALLON n'est plus sérieusement contestable en contemplation des arrêts de la Troisième Chambre de la Cour de Cassation du 12/03/2003, ou encore celui ayant statué sur renvoi de Cassation du 30/04/06, demeuré inexécuté à ce jour, bien que M. le Préfet des Landes et le Ministère public en ait été légalement requis depuis plus de trois ans (ces décisions sont portées aux pièces du PV authentique du 15/04/16).
9. Plus simplement : sur ces rappels de "bon sens", voire de pur droit, **sur quelle base la masse à partager peut-elle être fixée à 328.648,97€ au regard des limites de la saisine rappelée par les parties à votre acte du 15/04/16 pour avoir été expressément reprise du périmètre de la saisine du juge en ayant ordonné le partage ?**
10. Il semblerait, effectivement, que l'auteur anonyme de la correspondance, à laquelle le délégataire de M. le Président de la Chambre des Notaires se réfère, prétende que "la période des intérêts liés aux indemnités d'expropriation aurait déjà été définie au travers d'un jugement rendu par la juridiction de l'expropriation en date du 06/06/2013, jugement frappé d'appel par les

Consorts WALLON mais devenu définitif suite à la péremption de l'instance d'appel".

11. Les litis-Consorts indivis WALLON s'inscrivent SOLENNELLEMENT en FAUX contre pareille affirmation contraire à l'autorité de la chose jugée par la juridiction désignée sur renvoi du juge de droit commun saisi d'une demande d'indemnisation d'une emprise irrégulière ou voie de fait en sanctionnant le maintien sans droit ni titre, et dont ils mettent au défi quiconque de produire les pièces, arrêts ou thèses de tordu(e) qui permettrait de confondre des dommages et intérêts pour violation manifeste du droit de mes clients à se maintenir sur l'emprise de l'assiette de leurs droits réels immobiliers jusque dans le mois du paiement effectif, à patrimoine constant, de la juste et PREALABLE indemnisation de l'expropriation subie, d'avec l'indemnité intégrale de dépossession de ces mêmes droits évaluée quant à son quantum à la date du 27/04/06, pour un montant expressément rappelé à la décision du 09/09/15, à 278.222,95€ à la date du 27/04/2006 sur laquelle les intérêts ont couru du jour de son exigibilité !.
12. En effet, l'indemnisation sous forme de dommages et intérêts d'une violation d'un droit au maintien est en tous points distinct de celui né de plein droit du retard dans le paiement d'une indemnisation dont le législateur la prévoit intégrale, juste et PREALABLE à la prise de possession des droits réels expropriés.
13. Aussi, seule la liquidation et le partage de l'indivision correspondant aux indemnités d'expropriation relatif à l'expropriation de l'immeuble situé à Mont de Marsan,

33 rue Victor Hugo, cadastré Section AB n°210 relève de la réitération de la mission de Monsieur le Président de la Chambre des Notaires, à l'occasion de celle qui lui a été précédemment confiée par décision du 15/05/2000, demeurée en déshérence depuis lors, à ses seuls risques et périls ...

14. Pour autant, seul le montant de l'indemnité principale relative à l'expropriation ressort de votre mission et la liquidation des intérêts de retard qui n'apparaissent pas avoir été payés par le débiteur de l'indivision relève INCONTESTABLEMENT du chiffrage de la masse qu'il incombe au délégataire de M. le Président de la Chambre des Notaires de soumettre au partage de cette indemnité qui n'est toujours pas, à ce jour, payée, ni même consignée conformément aux dispositions légales en vigueur, tant avant le 01/07/2013, qu'encore depuis au titre de son paiement intégral ...
15. Ainsi, le délégataire de M. le Président de la Chambre des Notaires n'est pas en situation de pouvoir prétendre partager le montant d'une telle indemnité d'expropriation alors même qu'elle n'est toujours pas payée ni consignée, laissant en outre apparaître, en l'espèce, qu'elle n'est toujours pas réglé à leur légitime propriétaire puisque sur les 278.222,07€ fixés le 27/04/06, au titre de cette indemnité exigible au jour de la prise de possession, la CDC déclare que seule la somme de 200.991,07€ apparaît en compte au 30/08/2016 de ce chef.
16. Le partage ne paraît dès lors pas en état, en l'absence de libération des fonds correspondant à l'indemnité

dont il incombe au délégataire de M. le Président de la chambre des notaires de procéder au partage, d'être réalisé, sauf abandon de droits par l'une quelconque des parties à ces opérations.

Il apparaîtrait sur ce point qu'il n'a jamais été de l'intention ou des agissements non contredits des litis-consorts indivis WALLON d'abandonner quelques droits que nul dont nul ne peut les déposséder sans juste et préalable indemnisation, alors qu'ils auraient été jetés à la rue sans juste ni même préalable indemnisation depuis le 14/12/1998, date de leur mise en demeure d'être destinataire des offres de dépossession par le Département qui a, par la suite, requis M. le Préfet des Landes d'un concours de la force publique pour les expulser alors encore qu'ils n'avaient pas même reçu ces offres, ni moins encore été réglé de l'indemnité qu'il sont en droit de percevoir à patrimoine constant depuis quelques années, des mains de M. le Président de la Chambre des Notaires désigné depuis le 15/05/00, une fois qu'elles auront été justifiées comme payées par leur débiteur (544 c.civ., 6CEDH et 1er protocole additionnel, 17 DDHC, confirmés par QPC du 06/04/2012 avec déclaration d'inconstitutionnalité à effet depuis le 01/07/2013).

17. Les litis-consorts indivis WALLON attendent que leur soit communiqué le projet liquidatif de M. le délégataire de M. le Président de la chambre des Notaires pour calibrer dans un premier temps cette masse à partager, en accord avec l'ensemble des parties intéressées, avant même d'aborder le privilège de l'article 815-17 1°) dont il aurait été loisible à M. le Président de la Chambre des

Notaires d'en justifier auprès de son délégataire afin d'apprécier des pièces en justifiant au préjudice de TOUS les indivisaires sans qu'il ne soit encore temps de constater les arguties en déniaient l'existence ou la pertinence pour s'imputer de plein droit sur cette masse à partager définie précédemment.

18. Pour autant, les litis-consorts indivis WALLON donnent acte à la DGFIP, qui se revendique d'une qualité qui lui est solennellement contestée, de ce qu'elle ne s'oppose pas à la libération, à leur bénéfice d'une somme provisionnelle de 328.648,97€ à valoir sur leurs droits de propriétaires expulsés à voie de fait constante depuis le 28/08/1998, tels qu'ils ressortent de l'expertise non contredite par cette DGFIP, étant précisé que ceux des droits qui reviendraient par la suite à M. Alain WALLON seront affectées au règlement de celles des créances et droits dont il est personnellement redevable à leur égard telles que les pièces annexées à l'acte authentique du délégataire de M. le Président de la Chambre des Notaires, du 15/04/16, en justifie, une fois imputées celles des créances incombant à l'indivision au profit de ces mêmes créanciers.
19. Je pourrais, bien évidemment, vous fournir ces montants, lorsque ce gestionnaire aura confirmé celles des créances qu'il vise au titre des dispositions de l'article 815-17 Ier du code civil, et dont il ne conteste pas ce que M. Alain WALLON reconnaissait lui-même qu'il en était débiteur dès avant son propre décès, outre celles relatives aux frais de justice et à la préservation et à l'amélioration des biens immobiliers indivis, à l'égard des autres indivisaires et M. le délégataire de M. le Pré-

sident de la Chambre des Notaires pourra ainsi, dans un premier temps, répartir la moitié non contestée de ces droits à concurrence de 50% aux litis-consorts indivis WALLON, une fois soldées les créances primant tous les indivisaires, dès ce 16/09/16 au titre du seul partage dont il lui incombe de rendre compte à la juridiction dans l'attente de celui qu'il incombera encore à M. le Président de parfaire au titre de ses opérations ressortant de la décision du 15/05/00 et de la libération de ceux des fonds qui vous auront donc été remis à un gestionnaire qui devra lui-même en rendre compte à la succession ascendante, descendante comme collatérale de M. Alain WALLON qui aura donc été convoquée par ce délégataire en prévision des opérations du 16/09/16 et sous la seule réserve d'en justifier à sa comptabilité... N'est-ce pas ?

20. **Comprenez pour autant que cette répartition provisionnelle ne pourra en aucun cas valoir règlement pour solde des indemnités d'expropriation qui ne sont toujours pas payées puisque les intérêts courus de plein droit n'ont toujours pas été réglés, ni l'indemnité principale versée ou même consignée au profit de l'un quelconque des indivisaires.**

Je vous prie de recevoir, Mon Très Cher Maître, l'expression de mon plus profond respect et veiller à m'adresser votre projet d'état liquidatif dans des délais qui me permettront d'en soumettre les conséquences légitimes aux litis-consorts indivis WALLON avant le 16/09/16.

Patrick WALLON

14

Patrick WALLON
le 12/09/16

Avocat - Port : 07 81 92 74 45

PS :

1°)-Bien entendu il vous incombe, par voie de parralélisme de ce que vous appelez le principe du contradictoire, d'assurer la transmission de la présente à tout auteur anonyme ou faussaire qu'il vous plaira.

2°)-En ce qui concerne mes clients, croyez bien que j'assurerai moi-même, le moment venu, la communication de la présente aux auteurs, co-auteurs, complices et receleurs des droits de mes clients, jusqu'à ce qu'il leur ait été justifié qu'il auront perçu l'indemnisation des droits dont ils sont encore spoliés à ce jour sur requête, réquisition, instruction ou inaction d'on ne sait qui serait en charge de veiller à ce qu'ils soient ordonnancés d'office pour avoir paiement des obligations de payer ressortant de décisions judiciaires exécutoires dont ils ont été rendus destinataires par voie de signification en temps et heures, en leur qualité expressément visée aux formules exécutoires dont ces titres sont revêtus au nom du peuple français ...

Les pièces citées à la présente sont celles annexées au PV authentique d'ouverture des opérations de compte liquidation et partage, en date, à votre rapport du 15/04/16, auxquelles ont donc été ajoutée la réponse de la CDC Lien, de ce 26/08/2016, qui confirme que **le paiement de l'indemnité d'expropriation par le Département n'est pas libératoire de son obligation de paiement préalable à sa prise de possession ...Lien**

Olivier MAYSONNAVE

De: wallonp@gmail.com
Envoyé: lundi 12 septembre 2016 22:39
À: Olivier MAYSONNAVE; Chambre Interdépartementale des Notaires des Notaires Interdépartementale; PA et Landes IS/ Chambre Interdépartementale des Notaires HP; KUHN Maître Jean-Pierre; AVOCATS ORDRE DES; Jean-Philippe.Recappe@justice.fr; PREFET DES LANDES Le Monsieur; PREFET DES LANDES Le Monsieur; Le Préfet des Landes Monsieur
Cc: Maître WALLON Patrick Alain; Van De Velde Brigitte Wallon; WALLON Monsieur Marc
Objet: 733556_12.09.16_Le_Contradictoire, ça se mérite et ça ne se décrète pas dans des délais irrespectueux des droits des parties
Pièces jointes: 733556_NOTE 3.1-du 12.09.16 pages 1 - 43.pdf

Mon Cher Maître,

Je vous « invite », lorsque vous aurez une seconde,

1°) à prendre connaissance, d'ici le 16/09/16, 14H, de la pièce jointe composée d'un document de 43 pages nommé "733556 NOTE 3.1-du 12.09.16 pages 1 - 43",

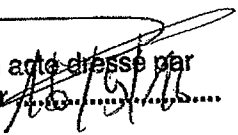
2°) à en porter copie, au titre de la présente réquisition, en annexe de chacun des actes dont vous donnerez lecture ce 16/09/16 entre 14H, 14H01 et heures, jours, mois et années suivantes, au titre d'une production de pièces,

3°) à m'en accuser réception pour le bon ordre ou simplement par délicatesse courtoise et les suites qu'il conviendra d'en donner,

Vous m'obligeriez en m'adressant d'ici cette date, en temps suffisant pour que j'en informe mes clients, votre projet d'acte dont lecture est annoncée, avec ses annexes, par email de préférence auquel je ne manquerai pas de vous répondre.

Je vous prie de recevoir, Mon Très Cher Maître, l'expression de mon plus profond respect et adresse, pour attribution, instructions et suites qu'elles estimeront nécessaire ou simplement suffisantes, la présente aux autorités de tutelles.

Patrick WALLON
Avocat
port : 07 81 92 74 45

Joint à la minute d'un acte dressé par
Mei soussigné ce jour 

PS : Mes clients seront représentés sur site à compter du 19/09/16 et se tiendront à votre disposition pour tout acte suivant celui prévu au 16/09/16 à 14H01, et ce, jusqu'à parfait paiement des offres de dépossession, entre 16H50 et heures d'expulsions éventuelles, matérialisant d'autres voies de fait, et recels de leurs droits, jusqu'à

ce que la collectivité expropriante leur ait justifié d'un paiement libératoire à votre caisse de celles des indemnités qui leur reviennent de droit, voire, à patrimoine constant depuis sa prise de possession inconstitutionnelle ...

NOTE 3.1-du 13.09.16

Note à l'attention de Me MAYSONNAVE, notaire commis par délégation de M. le Président de la Chambre des Notaires (40-64-65)

A)-Dans la mesure où, nonobstant les dispositions de l'article 865 du c. civ., la liquidation des comptes et partage ordonnés par le jugement du 09/09/15, comme celui du 15/05/2000, englobe tous les rapports pécuniaires entre les parties tels que ceux ayant été ordonnés par des décisions définitives ou seulement passées en force de chose jugée, qu'il appartient aux ayants droits à titre universel de la mère de famille, précédée le 07/07/1989 à Mont de Marsan, qui justifient de leurs créances tant sur M. Alain WALLON, que sur l'indivision (impens et frais judiciaires), de faire valoir leurs créances selon les règles applicables à la liquidation du régime matrimonial (dont contrat a été soumis au Notaire désigné judiciairement, « à l'exclusion du Notaire des litis-Consorts WALLON ») lors de l'établissement des comptes s'y rapportant (Cass. Civ. 1ère Ch. 28 nov. 2000 : Bull. Civ. I, n° 306 p. 198 ; D. 2001. IR 177), et qu'il appartient au juge du partage, comme au Notaire délégué, de liquider les comptes selon ces mêmes règles sur les créances invoquées par ces ayant- droits contre l'époux décédé le 01/08/2007, demeuré débiteur des chefs du contrat de mariage, quelle que soit la nature de ces créances (Civ. 1re, 11 déc. 2001: Defrénois 2002. 401, obs. Champenois), le solde des créances demeu-

rées non soldées DOIT ÊTRE intégré aux droits des litis-consorts indivis WALLON (1300, 1301 et 1479 du c. civil), à l'occasion de l'établissement du projet d'état liquidatif sur le fondement de l'article 864 du c. civ., tout comme il y aura lieu de tenir compte des fruits de la citation directe restant à délivrer à l'encontre de tout officier public dont les oeuvres auraient consisté à être soumises aux qualifications des articles 313-1 et s. du Code Pénal, et encore celles retenues à la prévention accueillie contre Mme LAGARDE, alors qu'elle aurait été Ministre, sur le fondement pris de la violation des articles 432-16, 432-17, 433-4 et 121-3 du code pénal, 18 et suivants de la loi organique n° 93-1252 du 23 novembre 1993, 591 et 593 du code de procédure pénale.

B)-Ainsi, une fois appréhendé le périmètre des revendications à patrimoine constant des litis-consorts indivis WALLON expropriés de leurs droits réels immobiliers portant sur la parcelle section AB n°210 sise au 33 rue Victor Hugo, composée principalement d'un immeuble de rapport bâti sur trois niveaux, détruit par l'expropriant avant qu'il ne soit entré régulièrement en possession de la parcelle, ce qui n'est plus contesté depuis la décision du 05/05/2011 définitive, il conviendra de prendre acte qu'à la date du 26/08/2016, la CDC informait l'officier ministériel, dûment requis, que le débiteur de l'obligation de payer (pour être « partageables ») celles des indemnités d'expropriation dont il n'est pas encore établi qu'il s'en soit irrévocablement libéré à la date du 20/09/2012, fût-ce par une consignation retenue de son seul chef ...

C)-Aussi, les tentatives de l'expropriant pour justifier de sa libération antérieure ou postérieure à sa prise de possession, sans juste ni préalable consignation, non autorisée par une décision judiciaire (L.15-1 c. expropriation), ne peuvent pas plus se substituer à la notification d'offres dont il est établi qu'elles n'ont pas été faites, en l'absence d'un paiement libératoire entre les mains des titulaires des droits réels expropriés avant qu'ils n'aient été jetés à la rue sans juste ni préalable indemnité ... Ces tentatives se sont avérées vaines à la date du 20/09/2012 et jours

comme mois et années suivante jusqu'au 26/08/16, pour être définitivement jugées à 3 reprises par le juge de l'expropriation de Bordeaux au contradictoire des parties comparantes au partage.

D)-Dès lors, Il ne sera pas ici rappelé que le Département, collectivité expropriante, débitrice des indemnités d'expropriations « à patrimoine constant », n'a pas pris la précaution de solliciter, dans le mois de la signification de l'ordonnance d'expropriation, l'autorisation judiciaire de séquestrer ou consigner le montant de la somme litigieuse de 200.991,07€ en principal, faisant l'objet d'une procédure déclarée par la suite irrecevable. Le Département ne peut ainsi se prévaloir d'une consignation jugée inopposable, jusqu'au 20/09/2012 aux litis-consorts indivis WALLON par décisions définitives des 05/05/2011, et suivantes jusqu'au 06/06/13, du Juge de l'expropriation de la Gironde désigné sur renvoi du JME du TGI de Bordeaux qui a « également » relevé d'office l'inefficacité de l'ordonnance d'expropriation servant de soutien juridique nécessaire à ce défaut de paiement « à patrimoine constant ».

E)-Cette « réputée consignation », revendiquée, contre toute attente, par la DG-FIP (sic !), annulée par les effets et conséquences des règles relatives à la comptabilité publique, et encore, à celles découlant de l'irrecevabilité relevée par la Cour de Cassation le 12/03/03, confortée par l'arrêt de renvoi du 30/04/06 de la Chambre des expropriation de la Gironde, bien qu'unilatéralement opérée avec interdiction maintenue auprès de la CDC, à la date du 26/08/2016, de se dessaisir des fonds, est, au demeurant, hors champs d'application des articles 1257 et s. du code civil relatif aux offres réelles et à la consignation, en général, et spécialement à celle visée à l'article L.15-1 et s. outre R.13-78 du code de l'expropriation.

F)-Force est dès lors de prendre acte que, **depuis la date du 20/09/2012, les titulaires des droits réels immobiliers évincés ne sont toujours ni payé, ni même indemnisés « intégralement » du préjudice né de leur dépossession de leur droits réels immobiliers** matérialisée tant par la publication d'un titre devenu putatif en

l'absence de signification préalable (violation des articles L.12-5, R.12-5 du code de l'expropriation et encore 493 et s. et encore 503 du CPC) (cf lettre de la CDC du 25/08/2016) que par les prétentions de cette collectivité, par la DGFIP (sic !), à l'occasion des expulsions de l'un au moins des litis-consorts WALLON, dernièrement, le Jeudi 08/09/16, au seul soutien, à nouveau, d'un concours de la force publique.

G)-Les litis-consorts indivis WALLON s'étaient, à nouveau, et en réponse à la carence « obstinée » de l'expropriant de justifier d'un paiement libératoire, résolu à saisir et mandater, aux frais de l'indivision, un expert européen pour entendre apprécier de la liquidation des intérêts moratoires (R.13-78 du c. de l'expropriation) nés du retard dans la libération par l'expropriant de son obligation de paiement d'une somme d'argent (1153, 1234 et 1244 du c.civ) pour chacune des périodes courues depuis la prise de possession de leurs droits (matérialisée au plus tôt par le dépôt d'un permis de démolir au nom d'un maître d'ouvrage « se revendiquant » propriétaire, courant 1998 et au plus tard à la date de sa publication d'une ordonnance d'expropriation le 28/08/1998 dont la fixation des indemnités n'en constitue que l'exécution matérialisée par la saisine déclarée irrecevable le 12/03/03 par la troisième chambre de la Cour de Cassation, confortée par l'arrêt de renvoi de la Chambre des expropriations de la Gironde le 30/06/04, indépendamment du rejet du pourvoi fomenté par l'expropriant contre cet arrêt confirmatif de renvoi matérialisant encore ses « manœuvres » expressément visées à la jurisprudence unanime tirée de l'article 313-1 et s. du code Pénal)...

H)-Aussi, sur le plan civil, la difficulté juridique apparente relative à ce partage consiste à évaluer la masse à partager, alors qu'elle demeure constituée de cette nature d'« indemnisation intégrale de la dépossession subie par les litis-consorts indivis WALLON, à patrimoine constant depuis le jour de leur dépossession et jusqu'au jour du paiement effectif, à patrimoine tout autant constant, desdites indemnités » dont le quantum aurait été liquidé, en principal, sous les seules réserves visées à l'article L.13-9 et R.13-78 du code de l'expropriation, par une décision défi-

nitive du 27/04/06, en vertu d'un arrêt confirmatif de septembre 2013, au jour le plus proche du projet d'état liquidatif et dès lors de distinguer la chose et le droit qui porte sur cette chose ... en considération du caractère portable des sommes actuellement « réputées » consignées par la DGFIP et de celles restant à payer par l'expropriant au regard de la charge de la preuve qui lui incombe de s'en être libéré dans les délais légaux (3 mois de la fixation définitive du montant des indemnités principales d'expropriation fixée à 278.222,95€ à la date du 27/04/2006) d'une obligation de payer « à patrimoine constant » les indemnités qui sont l'objet du partage sollicité judiciairement au titre de l'opération complexe d'expropriation faisant suite à l'arrêté de cessibilité publié au registre des actes administratifs auprès de la préfecture des Landes ...

I)-L'expropriant ne pouvant toujours pas justifier d'un quelconque paiement libératoire de ces indemnités d'expropriation à la date du 16/09/16, la masse à partager sera scindée de première part, au titre de la consignation actuellement confirmée par la CDC à ce titre et pour un montant de 200.991,07€ au 30/08/2016 et, de seconde part, au titre des droits restant à percevoir qui seront répartis entre les parties de la manière qu'elles décideront, une fois soldées les créances primant leurs droits réciproques sur cette masse à partager au titre du privilège de prélèvement de l'article 815-17 al.1er du code civil.

J)-Il sera donné acte à la DRFIP de ce qu'elle propose, de son propre chef, de fixer la masse à partager, au titre de celle des sommes qu'elle se consent de verser à la comptabilité du Notaire désigné, à la somme de 328.648,97€, alors même que le Département n'a toujours pas autorisé la CDC à se dessaisir de celles qu'il prétend avoir consignées en vertu d'une décision du 15/09/00 irrévocable annulée par voie de conséquence d'une irrecevabilité définitive frappant sa saisine ...

K)-Il sera également donné acte aux litis-consorts WALLON de ce qu'ils réservent leur avis sur tout acte dressé par quelque délégataire de M. le Président de la Chambre des Notaires, à la consultation préalable, du projet d'état liquidatif de

leurs droits portant sur l'indemnité d'expropriation dont nul ne peut prétendre être à ce jour « juridiquement » versée à la comptabilité du Notaire commis pour procéder à son partage, en considération de leurs observations ci-après reprise "in-extenso" pour se référer au PV d'ouverture des opérations du 15/04/16 et à chacune de ses annexes non contestées au 16/09/16 par quiconque.

Observations des Litis-Consorts indivis WALLON

1. En vu de la convocation du 16/09/16, une lettre anonyme, non signée, sur ce qui semble être un papier entête d'une association, Me MAYSONNAVE a indiqué, le 09/09/16, que le projet d'état liquidatif qui leur serait transmis en début de semaine prochaine (soit dans les huit jours de la comparution ...) comporterait en masse active à partager une somme de **328.648,97€ (au 02/09/2016 à réactualiser)**.
2. Outre que cette somme ne correspond à rien, selon les litis-consorts indivis WALLON, en considération de celle objet de la mission judiciaire rappelée au PV d'ouverture du 15/04/16, ils rappellent avoir rendu le Notaire délégué par M. le Président de la Chambre des Notaires désigné le 09/09/15, avec faculté de délégation, destinataire dès le 29/02/2016, sur demande du 03/02/16, des positions des comptes qui ont été réitérées à l'officier public qui interpellait encore la CDC ce 23/08/2016.

Ainsi, force est de constater que le détail des droits composant une masse à partager au 02/09/2016 à la somme de 328.648,97€, au regard de celle afférente aux fonds dont la nature est expressément por-

tée tant à l'assignation qu'à la décision du 09/09/15 sont en discordance manifeste.

3. En effet, la CDC, par correspondance reçue de l'officier public légalement requis le 26/08/2016, dont copie a été précédemment adressée, chiffre quant à elle, sous référence n° 083 / CDC Consignations / 1304296, à la somme de **200.991,07€ au 30/08/2016** l'opération référencée 25BT002010 et mentionne à la date du 02/06/2009 sous référence de ce même compte celle de RA : PAIEMENT FICTIF « Expropriation - Indivision WALLON »
4. La CDC a par ailleurs informé l'officier public que *ce compte visé en objet ne se trouve grevé d'aucune charge* à cette date du 26/08/2016 et que **la déconsignation du montant de l'expropriation revenant à l'indivision WALLON interviendra sur autorisation de l'expropriant, le Conseil Général Des Landes.**
5. Les Litis-Consorts indivis WALLON conçoivent dès lors mal comment le Notaire délégué par M. le Président de la Chambre des Notaires pourrait partager une somme indivise correspondant à l'intégralité des indemnités d'expropriation liées à l'expropriation de l'immeuble situé à Mont de Marsan, 33 rue Victor Hugo, cadastré Section AB n° 210 dont l'exigibilité est, a minima, antérieure au jour du projet d'état liquidatif à venir bien que cette somme n'ait toujours pas été portée au patrimoine de ladite indivision, par l'inscription en compte du Notaire commis pour procéder à son partage, puisqu'au contraire cette consignation n'aurait toujours pas été libérée du chef du Département des LANDES au titre de son obligation de s'en dessaisir en contrepartie de sa prise de possession, et encore, à patrimoine constant, entre les mains des titulaires des droits réels immobiliers expropriés, au plus tard, à la date de cette prise de possession qui n'est donc toujours pas opposable aux

titulaires des droits réels immobiliers expropriés qui sont en droit de se maintenir jusque dans le délai un mois du paiement de ladite indemnité.

6. Aussi, les litis-consorts indivis WALLON ont invité M. le délégué de M. le Président de la Chambre des Notaires, préalablement au 16/09/16, à indiquer, à leur conseil, l'assiette des droits objet de la masse active qu'il incombe à M. le Président de la Chambre des Notaires, par son délégué, de partager, et bien évidemment, sa valeur, évaluée au jour le plus proche du partage proposé entre les propriétaires indivis qui n'ont toujours pas été indemnisés à patrimoine constant depuis qu'ils ont été dépossédés, par la mise en exécution d'une ordonnance qui serait du 14/08/1998, publiée le 28/08/1998, et bien évidemment, l'évaluation qu'il convient d'actualiser à cette date la plus proche du partage qu'il conviendra encore d'en faire, dès lors que ces droits auront été mis à la disposition de l'indivision, à la comptabilité du Notaire commis, pour en permettre l'effet libératoire au profit du débiteur de chacun des membres de l'indivision.
7. Ainsi, les litis-Consors indivis WALLON ne conçoivent pas, effectivement, que M. le Président de la Chambre des Notaires soit habile à partager une créance qui n'est pas plus certaine que liquide bien que les droits qu'elle représente en soient exigibles depuis la prise de possession par le Département des droits réels immobiliers leur appartenant sans avoir préalablement constaté la disponibilité de ces droits au crédit de l'indivision demeurant à partager du chef d'une décision exécutoire du 15/05/2000 demeurée en déshérence depuis quelques années.
8. Une réponse sur ce point apparaît ainsi être le pré-requis de tout état liquidatif à intervenir portant sur la réalisation des droits constitués de la

liquidation des droits réels immobiliers sur lesquels la propriété des litis-consorts indivis WALLON n'est plus sérieusement contestable en contemplation des arrêts de la Troisième Chambre de la Cour de Cassation du 12/03/2003, ou encore celui ayant statué sur renvoi de Cassation du 30/06/04, lui même demeuré inexécuté à ce jour nonobstant le caractère d'autorité de chose jugée qui s'y attache, ou la force qui s'y attache de plein droit bien que M. le Préfet des Landes et le Ministère public aient été légalement requis pour prêter leur concours à leur exécution depuis plus de trois ans (ces décisions sont portées aux pièces du PV authentique du 15/04/16).

9. Plus simplement : sur ces rappels de "bon sens", voire de pur droit, **sur quelle base la masse à partager peut-elle être fixée à 328.648,97€ au regard des limites de la saisine rappelée par les parties à votre acte du 15/04/16 pour avoir été expressément reprise du périmètre de la saisine du juge en ayant ordonné le partage ?**
10. Il semblerait, effectivement, que l'auteur anonyme de la correspondance, à laquelle le délégataire de M. le Président de la Chambre des Notaires se réfère au 09/09/16, prétende que « la période des intérêts liés aux indemnités d'expropriation aurait déjà été définie au travers d'un jugement rendu par la juridiction de l'expropriation en date du 06/06/2013, jugement frappé d'appel par les Consorts WALLON mais devenu définitif suite à la péremption de l'instance d'appel » (sic !).
11. Les litis-Consorts indivis WALLON s'inscrivent SOLENNELLEMENT en FAUX contre pareille affirmation contraire à l'autorité de la chose jugée par la juridiction désignée sur renvoi du juge de droit commun saisi d'une demande d'indemnisation d'une emprise irrégulière ou voie de fait en sanctionnant le maintien sans droit ni titre, et dont ils mettent au défi quiconque de produire les pièces, arrêts ou thèses de tordu(e) qui

permettrait de confondre des dommages et intérêts pour violation manifeste du droit des litis-consorts indivis WALLON à se maintenir sur l'emprise de l'assiette de leurs droits réels immobiliers « jusque dans le mois du paiement effectif, à patrimoine constant, de la juste et PREALABLE indemnisation de l'expropriation subie », d'avec l'indemnisation intégrale de dépossession de ces mêmes droits évaluée quant à leur quantum à la date du 27/04/06, à un montant expressément rappelé à la décision sur laquelle il ne serait plus possible de revenir, en date du 09/09/15, soit à 278.222,95€ à la date du 27/04/2006 sur laquelle les intérêts ont donc couru du jour de son exigibilité !.

12. En effet, l'indemnisation sous forme de dommages et intérêts d'une violation d'un droit au maintien est en tous points distinct de celui né de plein droit du retard dans le paiement d'une indemnisation dont le législateur la prévoit intégrale, juste et PREALABLE à la prise de possession des droits réels expropriés.
13. Aussi, seule la liquidation et le partage de l'indivision correspondant aux indemnités d'expropriation relatif à l'expropriation de l'immeuble situé à Mont de Marsan, 33 rue Victor Hugo, cadastré Section AB n°210 relève de la réitération de la mission de Monsieur le Président de la Chambre des Notaires, à l'occasion de celle qui lui a été précédemment confiée par décision du 15/05/2000, demeurée en déshérence depuis lors, à ses seuls risques et périls ...
14. Pour autant, seul le montant de l'indemnité principale relative à l'expropriation ressort de la mission du Notaire délégué par M. le Président de la Chambre des Notaires en vertu de la décision du 09/09/15 et la liquidation des intérêts de retard qui n'apparaissent pas avoir été payés par le débiteur de l'indivision relève INCONTESTABLEMENT du chiffrage de la masse à partager qu'il incombe à ce délégataire de M. le Pré-

sident de la Chambre des Notaires de soumettre au partage de cette indemnité qui n'est toujours pas, à ce jour, plus payée, qu'elle ne serait même consignée conformément aux dispositions légales en vigueur, tant avant le 01/07/2013, qu'encore depuis, au titre de son paiement intégral ...

15. Ainsi, M. le délégué de M. le Président de la Chambre des Notaires n'est, apparemment, pas en situation de pouvoir prétendre soumettre un quelconque projet d'état liquidatif portant sur le partage du montant d'une telle indemnité d'expropriation dans la mesure où celle-ci n'est toujours pas payée ni consignée, laissant en outre apparaître, en l'espèce, qu'elle n'est toujours pas réglée à leur légitime propriétaire puisque sur les 278.222,07€ fixés le 27/04/06, au titre de cette indemnité exigible au jour de la prise de possession, la CDC déclare que seule la somme de 200.991,07€ apparaît en compte au 30/08/2016 de ce chef.

16. Le partage ne paraît dès lors pas en état de pouvoir prospérer, en l'absence de libération des fonds, en la comptabilité du Notaire en charge de ce partage, et correspondant à l'indemnité dont il incombe à M. le délégué de M. le Président de la chambre des Notaires de procéder au partage, sauf abandon de droits par l'une quelconque des parties à ces opérations.

Il apparaît sur ce point qu'il n'a jamais été de l'intention ou des agissements non contredits judiciairement des litis-consorts indivis WALLON d'abandonner quelques droits dont nul ne peut les déposséder sans juste et préalable indemnisation, alors qu'ils auraient été jetés à la rue sans juste ni même préalable indemnisation depuis le 14/12/1998, date de leur mise en demeure d'être destinataire des offres de dépossession par le Département qui a, par la suite, requis M. le Préfet des Landes

d'un concours de la force publique pour les expulser alors encore qu'ils n'avaient pas même reçu ces offres, ni moins encore été réglé de l'indemnité qu'ils sont en droit de percevoir à patrimoine constant depuis quelques années, des mains de M. le Président de la Chambre des Notaires désigné depuis le 15/05/00, une fois qu'elles auront été justifiées comme payées par leur débiteur (544 c.civ., 6CEDH et le protocole additionnel, 17 DDHC, confirmés par QPC du 06/04/2012 avec déclaration d'inconstitutionnalité à effet depuis le 01/07/2013).

17. Les litis-consorts indivis WALLON attendent que leur soit communiqué le projet d'état liquidatif de M. le délégué de M. le Président de la Chambre des Notaires pour « calibrer » dans un premier temps cette masse à partager, en accord avec l'ensemble des parties intéressées, avant même d'aborder le privilège de l'article 815-17 1°) dont il aurait été loisible à M. le Président de la Chambre des Notaires d'en justifier auprès de son délégué afin d'apprécier des pièces en justifiant au préjudice de TOUS les indivisaires sans qu'il ne soit encore temps de constater les arguties en déniaient l'existence ou la pertinence pour s'imputer de plein droit sur cette masse à partager définie précédemment.
18. Pour autant, les litis-consorts indivis WALLON donnent acte à la DGFIP, qui se revendique d'une qualité qui lui est solennellement contestée, de ce qu'elle ne s'oppose pas à la libération, à leur bénéfice d'une somme provisionnelle de 328.648,97€ à valoir sur leurs droits de propriétaires expulsés à voie de fait constante depuis le 28/08/1998, tels qu'ils ressortent de l'expertise non contredite par cette DGFIP, étant précisé que ceux des droits qui reviendraient par la suite à M. Alain WALLON seront affectées au règlement de celles des créances et droits dont il est personnellement redevable à leur égard telles que les pièces annexées à l'acte authentique du délégué de M. le Président de la

Chambre des Notaires, du 15/04/16, en justifie, une fois imputées celles des créances incombant à l'indivision au profit du rang de ces mêmes créanciers.

19. Je pourrais, bien évidemment, vous fournir ces montants, lorsque ce gestionnaire aura confirmé celles des créances qu'il vise au titre des dispositions de l'article 815-17 1er du code civil, et dont il ne conteste pas ce que M. Alain WALLON reconnaissait lui-même qu'il en était débiteur dès avant son propre décès, outre celles relatives aux frais de justice, à la préservation et à l'amélioration des biens immobiliers indivis à la date du 07/07/1989, à l'égard des autres indivisaires et M. le délégué de M. le Président de la Chambre des Notaires pourra ainsi, dans un premier temps, répartir la moitié non contestée de ces droits à concurrence de 50% aux litis-consorts indivis WALLON, une fois soldées les créances primant tous les indivisaires, dès ce 16/09/16 au titre du seul partage dont il lui incombe de rendre compte à la juridiction dans l'attente de celui qu'il incombera encore à M. le Président de parfaire au titre de ses opérations ressortant de la décision du 15/05/00 et de la libération de ceux des fonds qui auront donc été remis à M. le délégué de M. le Président de la Chambre des Notaires par un gestionnaire se revendiquant appartenir à une DGFIP qui devra lui-même en rendre compte à la succession ascendante, descendante comme collatérale de M. Alain WALLON qui aura donc été convoquée par ce même délégué en prévision des opérations du 16/09/16 et sous la seule réserve d'en justifier à sa comptabilité... N'est-ce pas ?

20. Comprenez pour autant que **cette répartition provisionnelle ne pourra en aucun cas valoir règlement pour solde des indemnités d'expropriation qui sont toujours impayées puisque les intérêts courus de plein droit n'ont toujours pas été soldés, ni l'indemnité principale versée ou**

même consignée, voire payés à la comptabilité de M. le Président de la Chambre des Notaires, ni à celle de son délégataire, au profit de l'un quelconque des indivisaires (544, 1153, 1234, 1244 c.civ., 6 CEDH, 1er du 1er Protocole additionnel, 17 de la DDHC de 1789, QPC du 06/04/12 réitérée en février 2015 par voie de réserves).

Je vous prie de me croire à votre entière disposition et dès lors, M. le délégataire de M. le Président de la Chambre des Notaires, de recevoir l'expression de mon plus profond respect comme de veiller à m'adresser votre projet d'état liquidatif dans des délais qui me permettront d'en soumettre les conséquences légales ou illégitimes aux litis-consorts indivis WALLON avant le 16/09/16 et enfin de prendre note qu'il vous est d'ores et déjà requis de porter la présente en annexe de tout acte dressé de votre ministère à la date du 16/09/16, ou même postérieurement, en leur absence, au titre d'une production de pièce pour l'examen dont elle sera l'objet attentif des juridictions compétentes pour connaître de ceux-ci.

Patrick WALLON- Avocat - Port : 07 81 92 74 45 - en vacance depuis le 14/12/1998 et encore spécialement entre le 09/09/15 et le 15/04/16 puis entre le 16/04/16 et 16/09/16, puis encore les jours, mois et 10 années moins un jour précédant la date anniversaire de la reddition des comptes de M. le Président de la Chambre des Notaires commis par décision du 15/05/2000 de sa mission judiciaire dont mes clients, à tort ou à raison se revendiquent « de la lecture » devant cette juridiction d'un arrêt de cassation définitif, estimant que celle-ci serait donc inachevée à la date du 16/09/16 ...

PS :

1°)-Bien entendu il vous incombe, par voie de parallélisme de ce que vous appelez le principe du contradictoire, d'assurer la transmission de la présente à tout auteur anonyme, faussaire ou usager d'une fausse qualité vrai, qu'il vous plaira.

2°)-En ce qui concerne mes clients, croyez bien que j'assurerai moi-même, le moment venu, la communication de la présente aux auteurs, co-auteurs, complices et receleurs des droits des litis-consorts indivis WALLON, jusqu'à ce qu'il leur ait été justifié qu'il auront perçu l'indemnisation INTEGRALE des droits dont ils sont encore spoliés à ce jour, sur requête, réquisition, instruction ou inaction d'on ne sait qui «qu'ils considèrent, à tort ou à raison, fautif(s) » bien qu'il serait en charge de veiller à ce que ces indemnités soient ordonnancées d'office pour avoir paiement des obligations de payer ressortant de décisions judiciaires exécutoires ou dont ils ont été rendus destinataires par voie de signification en temps et heures, en leur qualité expressément visée aux formules exécutoires dont ces titres sont revêtus au nom du peuple français ...

Les pièces citées à la présente sont celles annexées au PV authentique d'ouverture des opérations de compte liquidation et partage, en date, à votre rapport du 15/04/16, auxquelles ont donc été ajoutée la réponse de la CDC [Lien](#), de ce 26/08/2016, qui confirme que **le paiement « revendiqué » par le Département de l'indemnité d'expropriation due aux lotis-consorts indivis WALLON n'est pas libératoire de son obligation de paiement préalable à sa prise de possession « avérée » bien qu'inconstitutionnelle (QPC 06.04.12) ...**[Lien](#)

**EXPROPRIATION POUR CAUSE D UTILITE PUBLIQUE Ordonnance d expropriation -
Procédure - Convention européenne des droits de l homme - Article 6.1 - Compatibilité**

La procédure devant le juge de l'expropriation qui peut rendre son ordonnance portant transfert de propriété d'immeubles ou de droits réels immobiliers avant qu'une indemnité ait été fixée et versée et avant que l'expropriant ait présenté ses offres d'indemnités à l'exproprié, n'est pas contraire aux articles 6.1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 1er du Protocole additionnel à cette convention et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, dès lors que si l'expropriant ne notifie pas de telles offres, tout intéressé peut, sur le fondement de l'article R. 13-20 du Code de l'expropriation, à partir de l'arrêté de cessibilité, le mettre en demeure d'avoir à y procéder, qu'il résulte des dispositions des articles L. 12-1 et L. 15-1 du même Code que l'expropriant ne peut prendre possession des biens expropriés qu'un mois après le paiement ou la consignation de l'indemnité d'expropriation et que le retard dans le paiement ou la consignation de cette indemnité donne droit au paiement d'intérêts et à une nouvelle fixation dans les conditions prévues par les articles R. 13-78 et L. 13-9 de ce Code.

← 29 mai 2002

Rejet

N° 01-70.175

Sur le premier moyen, ci-après annexé:

Attendu, d'une part, que l'ordonnance est intervenue postérieurement au 1er septembre 1986, date à laquelle le décret du 14 mars 1986, portant suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture, est entré en application;

Attendu, d'autre part, que l'identité des expropriés est précisée dans l'état parcellaire visé par l'ordonnance et annexé à celle-ci; que l'absence d'indication de la profession constitue une omission matérielle qui, pouvant être réparée selon les mêmes règles que celles applicables à la rectification des jugements, ne donne pas ouverture à cassation;

D'où il suit que le moyen, pour partie irrecevable, n'est pas fondé pour le surplus;

Sur le second moyen:

Attendu que les consorts Fieujean font grief à l'ordonnance attaquée (juge de l'expropriation du département de l'Ain, 9 juillet 2001) portant transfert de propriété à la commune de Polliat de biens immobiliers leur appartenant d'être intervenue sans qu'ils aient été convoqués et en l'absence de débat public et contradictoire, au seul vu du dossier fourni par l'Administration, avant qu'une indemnité ait été fixée et versée et avant même que l'expropriant ait présenté ses offres d'indemnités aux expropriés, en violation des articles 6, paragraphe 1er, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 1er du protocole additionnel n°1 à cette convention et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789;

Mais attendu, d'une part, que le juge de l'expropriation qui rend son ordonnance portant transfert de propriété d'immeubles ou de droits réels immobiliers désignés par un état parcellaire qu'il n'a pas le pouvoir de modifier, au visa d'une déclaration d'utilité publique et d'un arrêté de cessibilité qui peuvent faire l'objet de recours contradictoires devant la juridiction administrative, se borne à constater, avant de prononcer l'expropriation, que le dossier que lui a transmis le préfet est constitué conformément aux prescriptions de l'article R. 12-1 du Code de l'expropriation; que la procédure devant ce juge fait l'objet d'un contrôle ultérieur de la Cour de Cassation présentant les garanties des articles 6, paragraphe 1er de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés

fondamentales, 1er du protocole additionnel à cette convention et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789;

Attendu, d'autre part, que si l'expropriant ne notifie pas ses offres d'indemnisation, tout intéressé peut, sur le fondement de l'article R. 13-20 du Code de l'expropriation, à partir de l'arrêté de cessibilité, le mettre en demeure d'avoir à y procéder, qu'il résulte des dispositions des articles L. 12-1 et L. 15-1 du même Code que l'expropriant ne peut prendre possession des biens expropriés qu'un mois après le paiement ou la consignation de l'indemnité d'expropriation et que le retard dans le paiement ou la consignation de cette indemnité donne droit au paiement d'intérêts, et à une nouvelle fixation dans les conditions prévues par les articles R. 13-78 et L. 13-9 de ce Code;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé;

PAR CES MOTIFS:

REJETTE le pourvoi;

Consorts Fieujean contre commune de Polliat.

Président: M. Weber - Rapporteur: M. Gachelot - Avocat général: M. Cédras
X)

A RAPPROCHER:

3e Civ., 12 décembre 2001, Bull. 2001, III, n°152, p. 119 (rejet).

VOIR AUSSI:

Bull. 2002, III, n°181

(c) Titres et sommaires - Service de Documentation et d'Etudes de la Cour de Cassation.

De: wallonp@gmail.com
Objet: 733556-DEFAUT DE PAIEMENT DU DEPARTEMENT : ça va couiner fort au pays des voleurs de titre non représentés
Date: 5 septembre 2016 15:33

À: Blaise Handburger avocat@b-handburger.fr, MAYSONNAVE Olivier Maître olivier.maysonnave@notaires.fr, Chambre Interdépartementale des Notaires des Notaires Interdépartementale chambre.40@notaires.fr, PA et Landes IS/ Chambre Interdépartementale des Notaires HP chambre.pau@notaires.fr, AVOCATS ORDRE DES ordre-des-avocats.mdm@wanadoo.fr, le Préfet des Landes Monsieur corentin.burger@landes.gouv.fr, PREFET DES LANDES Le Monsieur veronique.bordenave@landes.gouv.fr, PREFET DES LANDES Le Monsieur andre.planas@landes.gouv.fr

Cc: Maître WALLON Patrick Alain wallonp@gmail.com, Van De Velde Brigitte Wallon etchebri@gmail.com, WALLON Monsieur Marc marc.wallon@gmail.com, Landes Monsieur le DSF des sie.mont-de-marsan@dgifp.finances.gouv.fr, Drfip Foncier spf.mont-de-marsan@dgifp.finances.gouv.fr

Mon Cher Confrère,

Vous trouverez ci-jointe :

-La réponse à la sommation décernée à la CDC.

Il y est donc bien constaté, jusqu'à inscription de faux, :

QUE LE DEPARTEMENT NE S'EST TOUJOURS PAS LIBERE DU PAIEMENT DE L'INDEMNITE PRINCIPALE D'EXPROPRIATION, qu'il ne s'est libéré du règlement des intérêts moratoires auquel il est tenu à patrimoine constant depuis sa publication de son titre putatif dont il se revendique pour occuper sans droit ni titre la parcelle de mes clients sise au 33 rue Victor Hugo à 40000 Mont de Marsan, cadastrée Section AB n°210.

Telle est l'authenticité de la situation révélée par la CDC par lettre du 23/08/2016 adressée à l'officier public qui en a accusé réception le 26/08/2016, par l'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques d'Aquitaine Limousin Poitou Charentes et du Département de la Gironde, Madame Françoise MOURGUES qui a donc, quant à lui, pris ses responsabilités au regard des dispositions régissant la comptabilité publique !!!!!!!

J'en saisi IMMEDIATEMENT LES AUTORITES RESPONSABLES et tenais à vous en informer concernant les suites qui vous en ont donc été annoncées pour cette première semaine de septembre sur site !

Vos clients ou leurs agents devront justifier de leurs prétentions d'avoir payé mes clients à patrimoine constant et au plus tard au jour de leur revendication de faussaire consistant à prétendre s'être libéré du paiement depuis septembre 2012 (ce qui constitue une escroquerie aux décisions judiciaires que vous connaissez... prise en contemplation de vos écrits judiciaires).

Je vous prie de me croire, mon cher confrère, votre obligé dans l'exécution des décisions judiciaires dont vous n'avez pas manqué de rendre compte à votre cliente : La collectivité territoriale du Département des Landes MAIS vous invite à me justifier de votre déclaration de sinistre.

Patrick WALLON
Avocat

PS : Bien évidemment, copie de la présente :

-aux services de la Préfecture pour soit enfin instruite les demande d'ordonnancement d'office avant le 16/09/16,

-à mon bâtonnier pour les suites attachées à votre responsabilité,

-à M. le Président de la Chambre des Notaires qui a reçu depuis le 15/05/00 et encore le 09/09/16 la mission judiciaire de procéder au partage des dites indemnités qui ne peuvent donc pas être inscrites à sa comptabilité !

-à Monsieur le Conservateur des hypothèques

-à un créancier afin qu'il en informe le PRS ...



733556_160905_150425
_default_PA...EN_O_.pdf

De: spf.mont-de-marsan@dgfip.finances.gouv.fr
Objet: Auto: 733556-DEFAUT DE PAIEMENT DU DEPARTEMENT : ça va couiner fort au pays des voleurs de titre non représentés !
Date: 5 septembre 2016 15:33
À: wallonp@gmail.com



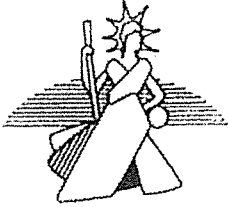
Nous vous informons que votre demande a été prise en compte et qu'il vous sera répondu dans les meilleurs délais.
Pensez à consulter le site www.impots.gouv.fr, vous y trouverez les réponses aux questions les plus fréquentes, régulièrement actualisées.
Cet accusé réception est généré automatiquement, merci de ne pas y répondre.

De: sie.mont-de-marsan@dgfip.finances.gouv.fr
Objet: Auto: 733556-DEFAUT DE PAIEMENT DU DEPARTEMENT : ça va couiner fort au pays des voleurs de titre non représentés !
Date: 5 septembre 2016 15:33
À: wallonp@gmail.com



Nous vous informons que votre demande a été prise en compte et qu'il vous sera répondu dans les meilleurs délais.
Pensez à consulter le site www.impots.gouv.fr, vous y trouverez les réponses aux questions les plus fréquentes, régulièrement actualisées.

Cet accusé réception est généré automatiquement, merci de ne pas y répondre.



SCP Jean-Patrick BIRAN - Benoît AUDIBERT-MEYRIAL
Huissiers de Justice associés

117 Cours Balguerle Stuttenberg

33300 BORDEAUX

☎ : 05 56 44 23 55

✉ : biran.audibert.huissiers@orange.fr
🌐 : <http://www.jepaieparcarte.com/>

☎ : 05 56 52 46 87

Mr Patrick WALLON
2 rue de la Pépinière
40003 MONT-DE-MARSAN

Référence Etude : V - 24583 - Mandat n° 14
WALLON Patrick C/ CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
Facture N° 16-9090

A BORDEAUX, le 31 août 2016

Monsieur,

Veillez trouver sous ce pli le ou les actes signifiés à votre demande.

Je vous en souhaite bonne réception.

Votre bien dévoué.

EXPEDITION

SCP D'HUISSIERS DE JUSTICE
Jean-Patrick BIRAN
Benoît AUDIBERT-MEYRIAL
117, cours Balguerrie Stutzenberg
33300 BORDEAUX
Tél. 05 56 44 23 55 - Fax 05 56 52 46 87

SIGNIFICATION DE LETTRE AVEC

SOMMATION DE PAYER

Trois

L'AN DEUX MILLE SEIZE ET LE VINGT ~~DEUX~~ AOUT

A LA REQUÊTE DE:

Monsieur Patrick, Pierre, Alain, Emmanuel WALLON, né le 25/12/1966 à Boulogne sur Mer (62), avocat élisant domicile en son cabinet, 2 rue de la Pépinière à 40000 MONT DE MARSAN,

NOUS, Société Civile Professionnelle Jean-Patrick BIRAN et Benoît AUDIBERT-MEYRIAL, Huissiers de Justice associés, à la résidence de BORDEAUX, y demeurant 117, Cours Balguerrie Stutzenberg, l'un d'eux soussigné,

AVONS SIGNIFIE ET LAISSE RAPPELE A :

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

24 rue de Sourdis
33000 BORDEAUX

- une lettre du 03/02/2016 (référéncée 733332) concernant la consignation d'indemnité d'expropriation de l'indivision WALLON (avec pièces jointes référencées A à F)

ET A MEME REQUETE ET DATE QUE CI-DESSUS :

NOUS, Société Civile Professionnelle Jean-Patrick BIRAN et Benoît AUDIBERT-MEYRIAL, Huissiers de Justice associés, à la résidence de BORDEAUX, y demeurant 117, Cours Balguerrie Stutzenberg, l'un d'eux soussigné

AVONS FAIT SOMMATION A :

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATION susnommée

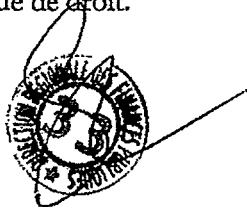
D'avoir à nous indiquer les motifs qui s'opposeraient au règlement des sommes dues à l'indivision WALLON entre les mains de Maître Olivier MAYSONNAVE, Notaire à PEYREHORADE (40300) désigné pour les opérations de liquidation partage de ladite indivision,

CE A QUOI IL M'A ETE REPONDU :

" Réponse sous 24 h par courriel "

Et ce afin qu'ils en ignorent et à toutes fins que de droit.

SOUS TOUTES RESERVES



DONT ACTE.

SCP

Jean-Patrick BIRAN
Benoit AUDIBERT-MEYRIAL

Huissiers de Justice associés
117 Cours Balguerle Stutzenberg
33300 BORDEAUX
☎ : 05 56 44 23 55
☎ : 05 56 52 46 87

✉ :

biran.audibert.huissiers@orange.fr

Site web:

<http://www.jepaleparcarte.com/>

CREDIT MUTUEL BDX INTENDANCE
IBAN N°: FR 76 15589 33547 06159336944 05

ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE

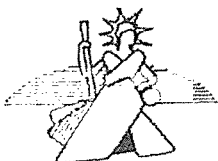
1/10/16

COUT DE L'ACTE

Décret n°2016-230 du 26 février 2016
Arrêtés du 26 février 2016 fixant les tarifs
réglementés des huissiers de justice

Emolument (Art R444-3 C. Com)	51,48
Frais de déplacement (Art A444-48)	7,67
Total HT	59,15
TVA (20,00 %)	11,83
Taxe forfaitaire (Art 302 bis du CGI)	13,04
Total hors affranchissement	84,02
Affranchissement (Art R444-3)	
Affranchissement LS (art. 20)	1,26
Total TTC	85,28

Acte soumis à la taxe



Références : V - 24583
MRCPM

MODALITE DE REMISE A PERSONNE (PERSONNE MORALE)

LE : MARDI VINGT TROIS AOUT DEUX MILLE SEIZE.

A la demande de :

Mr WALLON Patrick, demeurant à (40003) MONT-DE-MARSAN, .

Etant mandaté à l'effet de signifier un acte de : Signification de lettre et sommation de payer

Celui-ci a été remis par l'huissier de justice soussigné selon les déclarations qui lui ont été faites, à :

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, dont le siège social est à (33000) BORDEAUX, 24 Rue François de Sourdis

suivant les modalités ci-après indiquées.

Je me suis transporté à l'adresse ci-dessus, et là étant, la copie du présent a été remise à **Mr LEMARCHAND Sébastien**, agent ainsi déclaré(e),

qui a affirmé être habilité(e) à recevoir copie de l'acte, et confirmé que le domicile ou siège social du destinataire était toujours à cette adresse.

La lettre prévue à l'article 658 du Code de procédure civile a été adressée ce jour ou le premier jour ouvrable suivant la date du présent, au domicile du destinataire ci-dessus, avec copie de l'acte. Le cachet de l'huissier est apposé sur l'enveloppe.

Le coût de l'acte est détaillé ci-contre.

Visées par moi les mentions relatives à la signification.

Benoit AUDIBERT - MEYRIAL Jean-Patrick BIRAN



SCP

Jean-Patrick BIRAN
Benoit AUDIBERT-MEYRIAL

Huissiers de Justice associés
117 Cours Balguerie Stutzenberg

33300 BORDEAUX

☎ : 05 56 44 23 55

☎ : 05 56 52 46 87

✉ :

biran.audibert.huissiers@orange.fr

Site web:

<http://www.jepaleparcarte.com/>

CRECIT MUTUEL BDX INTENDANCE

IBAN N°: FR 76 15589 33547 06159336944 95

ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE

COUT DE L'ACTE	
Décret n°2016-230 du 26 février 2016	
Arrêté du 26 février 2016 fixant les tarifs réglementés des huissiers de justice	
Emolument (Art R444-3 C. Com)	51,48
Frais de déplacement (Art A444-48)	7,67
Total HT	59,15
TVA (20,00 %)	11,83
Taxe forfaitaire (Art 302 bis du CGI)	13,04
Total hors affranchissement	84,02
Affranchissement (Art R444-3)	
Affranchissement LS (art. 20)	1,26
Total TTC	85,28

Acte soumis à la taxe



Références : V - 24583
MRCPM

MODALITE DE REMISE A PERSONNE (PERSONNE MORALE)

LE : MARDI VINGT TROIS AOUT DEUX MILLE SEIZE

A la demande de :

Mr WALLON Patrick, demeurant à (40003) MONT-DE-MARSAN, .

Etant mandaté à l'effet de signifier un acte de : Signification de lettre et sommation de payer

Celui-ci a été remis par l'huissier de justice soussigné selon les déclarations qui lui ont été faites, à :
CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, dont le siège social est à (33000) BORDEAUX, 24 Rue François de Sourdis

suivant les modalités ci-après indiquées.

Je me suis transporté à l'adresse ci-dessus, et là étant, la copie du présent a été remise à Mr LEMARCHAND Sébastien, agent ainsi déclaré(e),

qui a affirmé être habilité(e) à recevoir copie de l'acte, et confirmé que le domicile ou siège social du destinataire était toujours à cette adresse.

La lettre prévue à l'article 658 du Code de procédure civile a été adressée ce jour ou le premier jour ouvrable suivant la date du présent, au domicile du destinataire ci-dessus, avec copie de l'acte. Le cachet de l'huissier est apposé sur l'enveloppe.

Le coût de l'acte est détaillé ci-contre.

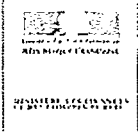
Visées par moi les mentions relatives à la signification.

Benoit AUDIBERT-MEYRIAL Jean-Patrick BIRAN





DIRECTION BANCAIRE



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES D'AQUITAINE-
LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES ET DU DEPARTEMENT DE LA
GIRONDE

DIVISION OPERATIONS COMPTABLES DE L'ETAT
SERVICE DEPOTS ET SERVICES FINANCIERS
24 RUE FRANCOIS DE SOURDIS - BP 908
33060 BORDEAUX CEDEX

Affaire suivie par :

Mme P. DESQUERRE ☎ 05.57.81.66.34

patricia.desquerre@dgfip.finances.gouv.fr

M. B. LITRE ☎ 05.56.90.76.69

brice.litre@dgfip.finances.gouv.fr

M. S. LEMARCHAND ☎ 05.56.90.78.84

sebastien.lemarchand@dgfip.finances.gouv.fr

Télécopie 05.56.90.78.30

tgcdc033@dgfip.finances.gouv.fr

N° 083 / CDC Consignations / 1304296

Objet : Expropriation - INDIVISION WALLON

Vos réf. : Sommation de payer du 23/08/2016

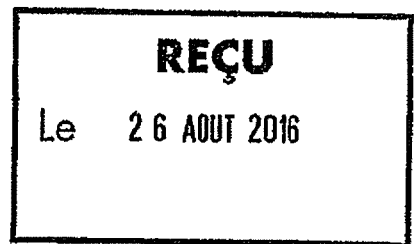
Bordeaux, le 23 août 2016

L'ADMINISTRATEUR GÉNÉRAL DES FINANCES
PUBLIQUES
DIRECTEUR RÉGIONAL DES FINANCES PUBLIQUES
D'AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES ET DU
DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

A

MAÎTRE JEAN-PATRICK BIRAN
117 COURS BALGUERIE STUTTENBERG
33300 BORDEAUX

c/ 1304296



Maître,

Je vous informe que votre sommation de payer citée en référence, effectuée à la demande de Monsieur WALLON a été enregistrée le 23/08/2016.

A ce jour, le compte visé en objet ne se trouve grevé d'aucune charge.

La déconsignation du montant de l'expropriation revenant à l'indivision WALLON interviendra sur autorisation de l'expropriant, le conseil général des Landes.

Je vous prie d'agréer, Maître, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Régional des Finances Publiques

Françoise MOURGUES

SCP BIRAN AUDIBERT - Huissiers

De: drfip33.pgp.cdc-consignations <drfip33.pgp.cdc-consignations@dgfip.finances.gouv.fr>
Envoyé: mardi 30 août 2016 12:45
À: biran.audibert.huissiers@orange.fr
Objet: Consignations WALLON
Pièces jointes: WALLON CONSI SUCC VACANTE 2198216.pdf; WALLON CONSI DU GREFFE 1305719.pdf; WALLON CONSI ADMINISTRATIVE 1304869.pdf; WALLON CONSI ADMINISTRATIVE 1304729.pdf; WALLON EXPROPRIATION 1304296.pdf

Bonjour,

Comme convenu lors de notre entretien téléphonique de ce jour et selon votre requête au profit de l'indivision WALLON, vous trouverez ci-joint les relevés des opérations des 5 consignations que le Pôle consignations 33 détient.

Je reste à votre disposition pour tout complément d'informations.

bien à vous
Brice Litré

--

DRFIP 33
POLE CONSIGNATIONS
24 rue François de Soudis
33060 Bordeaux cedex - BP 909
Tél : 05.56.90.76.69 - 05.57.81.66.34 -
05.56.90.78.84
Fax : 05.56.90.78.30
[drfip33.pgp.cdc-
consignations@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:drfip33.pgp.cdc-consignations@dgfip.finances.gouv.fr)
<http://consignations.caissedesdepots.fr/>



SERVICE DE LA CAISSE DES DEPOTS

RELEVÉ DÉTAILLÉ DES OPÉRATIONS ENREGISTRÉES

Entre le 08/07/2013 et le 30/08/2016

033000

POUR LA CONSIGNATION N° 2198216

Catégorie : 501 SUCC VACANTES DOMAINES

Numéraire

WALLON ALAIN PIERRE LEON

GPP CDC TG BORDEAUX

			Recette en €		Paiement en €					
Date d'Opération	Référence Opération	Libellé opération	Capital	Intérêts	Capital	Intérêts	Intérêts moratoires	Prélèvements	Net payé	Bénéficiaire du paiement
08/07/2013	2525950603	WALLON ALAIN PIERRE	77 078,36							



SERVICE DE LA CAISSE DES DEPOTS

RELEVÉ DÉTAILLÉ DES OPÉRATIONS ENREGISTRÉES

040000

Entre le 15/12/1994 et le 30/08/2016

POUR LA CONSIGNATION N° 1305719

Catégorie : 350 CONSIGNATIONS DE GREFFE

Numéraire

ME WALLON P PAR C PIRYO

CONSIGNATEUR NON

Date d'Opération	Référence Opération	Libellé opération	Recette en €		Paiement en €					
			Capital	Intérêts	Capital	Intérêts	Intérêts moratoires	Prélèvements	Net payé	Bénéficiaire du paiement
15/12/1994	25BT016564	CHEQUE IMPAYE EMIS SUR LE TRESOR	198,18							
02/06/2009	25BT048119	RA : PAIEMENT FICTIF								

Date d'impression 30/08/2016



SERVICE DE LA CAISSE DES DEPOTS

RELEVÉ DÉTAILLÉ DES OPÉRATIONS ENREGISTRÉES

Entre le 07/12/2006 et le 30/08/2016

040000

POUR LA CONSIGNATION N° 1304869

Catégorie : 800 CONS. ADMINISTRATIVES DIVERSES

Numéraire

WALLON INDIVISION

PAIERIE DÉPARTEMENTALE

Date d'Opération	Référence Opération	Libellé opération	Recette en €		Paiement en €					
			Capital	Intérêts	Capital	Intérêts	Intérêts moratoires	Prélèvements	Net payé	Bénéficiaire du paiement
20/12/2006	25BT008576	AFFAIRE INDIVISION WALLON par CO	77 231,88							
02/06/2009	25BT038319	RA : PAIEMENT FICTIF								

Date d'impression 30/08/2016



SERVICE DE LA CAISSE DES DEPOTS

RELEVÉ DÉTAILLÉ DES OPÉRATIONS ENREGISTRÉES

Entre le 28/07/2005 et le 30/08/2016

040000

POUR LA CONSIGNATION N° 1304729

Catégorie : 800 CONS. ADMINISTRATIVES DIVERSES

Numéraire

WALLON PATRICK

PAIERIE DÉPARTEMENTALE

Date d'Opération	Référence Opération	Libellé opération	Recette en €		Paiement en €					
			Capital	Intérêts	Capital	Intérêts	Intérêts moratoires	Prélèvements	Net payé	Bénéficiaire du paiement
28/07/2005	25BT007735	CONSIGNATION ADMINISTRATIVE WALL	1 360,03							
02/06/2009	25BT036839	RA : PAIEMENT FICTIF								

Date d'impression 30/08/2016



SERVICE DE LA CAISSE DES DEPOTS

RELEVÉ DÉTAILLÉ DES OPÉRATIONS ENREGISTRÉES

Entre le 26/09/2000 et le 30/08/2016

040000

POUR LA CONSIGNATION N° 1304296

Catégorie : 210 EXPROPRIATIONS

Numéraire

WALLON INDIVISION

PAIERIE DÉPARTEMENTALE

Date d'Opération	Référence Opération	Libellé opération	Recette en €		Paiement en €					
			Capital	Intérêts	Capital	Intérêts	Intérêts moratoires	Prélèvements	Net payé	Bénéficiaire du paiement
26/09/2000	25BT002010	EXPROPRIATION IMMEUBLE VICTOR HU	200 991,07							
02/06/2009	25BT031049	RA : PAIEMENT FICTIF								

De: wallonp@gmail.com
Objet: Re: PARTAGE CTS WALLON-DRFIP

Date: 9 septembre 2016 21:32

À: Olivier MAYSONNAVE olivier.maysonnave@notaires.fr, PA et Landes IS/ Chambre Interdépartementale des Notaires HP chambre.pau@notaires.fr, Notaires Chambre Interdépartementale des chambre.40@notaires.fr, PREFET DES LANDES Le Monsieur andre.planas@landes.gouv.fr, le Préfet des Landes Monsieur corentin.burger@landes.gouv.fr, PREFET DES LANDES Le Monsieur veronique.bordenave@landes.gouv.fr, KUHN Maître Jean-Pierre avocats@kuhn-associes.avocat.fr, AVOCATS ORDRE DES ordre-des-avocats.mdm@wanadoo.fr, Landes Monsieur le DSF des sie.mont-de-marsan@dgfip.finances.gouv.fr, Drfip Foncier spf.mont-de-marsan@dgfip.finances.gouv.fr
Cc: Maître WALLON Patrick Alain wallonp@gmail.com, Van De Velde Brigitte Wallon etchebri@gmail.com, WALLON Monsieur Marc marc.wallon@gmail.com
CCI: Darsaut-Darroze Sophie sophie.darsautdarroze@orange.fr

Mon Cher Maître,

Je vous prie, de déférer à la présente réquisition, aimable bien qu'amiable et sans frais, de m'adresser, sous le sceau de votre authentification une copie certifiée conforme, vêtue de la signature de "l'Auteur de la correspondance que vous m'avez faite tenir ce jour en document word".

Il s'agit de celle dont le contenu est collationné au document annexé.

Je vous en remercie d'avance.

VBD
PW



733556_MAYSONNAVE
09.09.16...NDRFIP.pdf

De: wallonp@gmail.com
Objet: Re: PARTAGE CTS WALLON-DRFIP
Date: 9 septembre 2016 19:54



À: Olivier MAYSONNAVE olivier.maysonnave@notaires.fr, PA et Landes IS/ Chambre Interdépartementale des Notaires HP chambre.pau@notaires.fr, Notaires Chambre Interdépartementale des chambre.40@notaires.fr, PREFET DES LANDES Le Monsieur andre.planas@landes.gouv.fr, le Préfet des Landes Monsieur corentin.burger@landes.gouv.fr, PREFET DES LANDES Le Monsieur veronique.bordenave@landes.gouv.fr, KUHN Maître Jean-Pierre avocats@kuhn-associes.avocat.fr, AVOCATS ORDRE DES ordre-des-avocats.mdm@wanadoo.fr, Landes Monsieur le DSF des sie.mont-de-marsan@dgfip.finances.gouv.fr, Drfip Foncier spf.mont-de-marsan@dgfip.finances.gouv.fr

Cc: Maître WALLON Patrick Alain wallonp@gmail.com
Cc: Darsaut-Darroze Sophie sophie.darsautdarroze@orange.fr

Mon Très Cher Maître,

Je prends connaissance de la correspondance de mon confrère.

Je vous prie de m'en adresser la transcription compréhensible par votre projet d'état liquidatif ...

Et nous constaterons ce qui est inscrit à l'article 313-1 du code pénal ...

Je vous prie d'attacher grand prix à la présente, d'inviter mon confrère à vous justifier de :

-la date de signification de l'ordonnance d'expropriation dont elle se revendique dans ses écrits au visa de l'article L.12-5, R.12-5 du c. de l'expropriation, comme de l'article 503 du cpc

-La date de la désignation de sa cliente et celle de la notification de cette désignation à la succession de M. Alain WALLON.

-Et bien évidemment la justification des règlements par sa cliente des frais d'inhumation de M. Alain WALLON depuis son décès à la créancière qui lui en a adressé la demande de règlement dans les semaines de sa désignation ...

ça va couiner TRES TRES TRES FORT ! car là, ça ne peut plus rester sur le seul terrain civil puisque la tentative est « également » punissable !

Avez-vous reçu quelques opposition à répartition, de qui, quand, du chef de qui, pour quels montants ?

En avez-vous informé les parties « *contradictoirement* » ?

VBD
Patrick WALLON

Le 9 sept. 2016 à 19:38, wallonp@gmail.com a écrit :

Mon Cher Maître,

J'attends votre projet d'état liquidatif de ce qui est "l'objet de votre mission au regard de la décision du 09/09/15 et de l'accord des parties porté à votre acte authentique du 15/04/16" , CAR JE NE SUIS PAS L'AUTEUR DE LA SAISINE EN VERTU DE LAQUELLE CETTE DECISION A PU ÊTRE ORDONNÉE, ni moins encore comptable des errements qui s'intègre à la déshérence de l'exécution de la mission de M. lePrésident de la CHAMBRE DES NOTAIRES depuis le 15/05/2000.

Je prendrai connaissance de la correspondance de mon confrère, le moment venu ...

Et bien évidemment j'adresse copie de la présente à votre premier syndic **puisque ce soir, votre mission prend fin (UN AN DU 09/09/15)** et je ne suis toujours pas destinataire de votre projet d'état liquidatif dont la charge incombe à votre délégant depuis plus de 16 ANNEES (âge de ma fille ...) ...

Avez-vous convoqué la succession de Me Alain WALLON à vos oeuvres annoncées ce 16/09/16 et pouvez-vous me préciser de qui tient sa qualité mon confrère ?

Plus sérieusement, il vous sera répondu en contemplation de la proposition de votre état liquidatif tenant compte de la règle de calcul des intérêts moratoires, telle que le législateur en a fixé le régime, et non en fonction de ce que quiconque voudrait faire juger de différent :

- L'indemnité à patrimoine constant est EXIGIBLE depuis la prise de possession par le Département = Publication de son titre en date du 28/08/1998 (cf pièce annexée au rapport d'expertise)
- Cette exigibilité est constitutionnellement reconnue et n'est plus discutable (cf QPC du 06/04/12) également citée aux pièces
- Le taux d'intérêt est majoré depuis l'expiration du délai de deux mois couru de la mise en demeure du 14/12/1998, reçue le 15/12/1998 au Département
- La décision mettant fin au cours des intérêts est « au mieux » celle proposée par mes clients en septembre 2012, et à défaut, au jour où la CDC se sera dessaisi de cette prétendue consignation en vertu de l'ordonnance d'expropriation du 14/08/1998 publiée le 28/08/1998, soit au plus tard à ladate du 16/09/16 puisque tel n'était toujours pas le cas ce Lundi 5, ce mardi 6, ce Mercredi 7 et encore ce Jeudi 8/09/16 !

Je n'ai AUCUN doute de ce que vous n'ignorez pas les conséquences de l'imputation des sommes actuellement consignées sur ce qu'il reste à régler au titre de l'indemnité d'expropriation, en principal

qu'il reste à régler au titre de l'indemnité d'expropriation, en principal ...

Bien évidemment, les créanciers de l'indivision qui vous ont produit leurs créances primant TOUS les indivisaires seront, pour certains, dument présent (notamment pour les frais d'inhumation).

Veuillez me confirmer que vous disposerez de fonds suffisants pour les désintéresser.

.

Sur vos « premières confirmations » : Je vous confirme que vos prétentions relèvent de votre seule responsabilité et donc de celle de votre Office.

J'allache grande attention à vos autres affirmations en connaissance de la qualité et des fonctions de votre délégataire qui prétend donc passer outre les règles légales de répartition des droits au moyen d'un état liquidatif qui pourrait constituer ce que Mme LAGARDE aurait pu apprécier à ses dépens, dans l'exercice de sa mission de service public au regard de sa propre qualité.

= Vous êtes officier ministériel, accessoirement officier public. Vous m'adressez votre projet d'acte ou nous écouterons attentivement celui-ci le jour venu devant les juridictions qui auraient à en connaître dans le strict respect du principe du contradictoire attachée à la matière.=

.

Mais à nouveau je ne dis rien, ne l'écris pas plus, car je ne vous autorise pas à penser que j'aurais donc écrit ce que la Cour aurait à examiner comme conséquence d'un refus de déléger à la sommation d'avoir à communiquer un projet d'état liquidatif préalablement à une comparution fixée par sommation, maintenant à HUITAINE !.

.

Enfin, sur votre conscience, je vous autorise à penser ce qu'il vous plait de transcrire.

Mais la nature de votre PV risque, en considération des écrits qui vous ont DONC été préalablement adressés, risquent de vous surprendre car, avant d'être pris à parti, vous étiez chargé d'une mission judiciaire, qu'il vous incombe d'accomplir dans le respect des règles qui vous gouvernent, dont semble être malmené le principe élémentaire de courtoisie, à moins qu'il ne s'agisse d'une lecture qui vous restera personnelle du principe du contradictoire ...

*

Le juge sera donc invité, le moment venu, par l'une des parties (également soumis à devoir rendre des comptes de sa gestion), à homologuer votre copie, toutes réserves connues pour avoir été fournies à votre Office qui aura donc tenté d'imposer son projet d'état liquidatif, en vertu de l'ensemble des pièces à sa disposition, pour être « authentifiées » de votre sceau en date du 15/04/16 et non contestées depuis par quiconque ! ...

.

J'ATTENDS VOTRE PROJET, IL SERA ENCORE TEMPS DE VOUS EXPLIQUER POURQUOI IL VA DONC ETRE SIGNE SANS OBSERVATION QUI N'AIT DEJA ETE ECRITES, au seul bénéfice de la responsabilité de votre délégant !

et sur ce, je vais apprécier la prose de mon confrère dont vous avez eu l'amabilité de m'adresser copie sans y joindre votre projet d'état liquidatif qui m'autorisera donc de subir autant d'expulsions qu'il y aura de journée nous séparant de votre sommation comminatoire de comparaître à la lecture de votre projet, postérieurement à l'épuisement de votre mission !

Je vous confirme solennellement que si j'ai quelque chose à dire pour mes clients, ce 16/09/16, cela se fera après leur avoir rendu compte de votre projet d'état liquidatif, qu'il vous en déplaît ou non

!

VBD

PW

PS : Copie à mon Bâtonnier car la plaisanterie est finie : Soit vous disposez des fonds à partager ce 16/09/16, soit vous en répondez le moment venu puisque vous venez de me confirmer que vous ne les avez pas même réclamés auprès de la CDC qui, quant à elle m'a déjà confirmé qu'elle ne s'en libérerait qu'en vertu d'une autorisation de l'expropriant !!!

Le 9 sept. 2016 à 18:52, Olivier MAYSONNAVE <olivier.maysonnave@notaires.fr> a écrit :

Mon Cher Maître,

Dans le respect du principe du contradictoire, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, et à la demande de votre Consœur, le courrier qu'elle m'a fait parvenir ce jour.

Elle considère que la masse active à partager se limite exclusivement aux sommes consignées,

auxquelles s'ajoutent les intérêts de consignation.

Elle estime que le problème des intérêts qui pourraient rester dus (légaux et moratoires) dépasse l'objet du partage dont je suis saisi.

Enfin, elle écarte vos demandes sur le fondement de l'article 815-17 du Code Civil.

Le projet d'état liquidatif, qui vous sera transmis en début de semaine prochaine, comportera en masse active à partager ces seules sommes consignées accrues des intérêts de consignation, soit 328 648.97 € (au 2/09/2016 à réactualiser). Je partage effectivement la même analyse quant à la composition de cette masse.

Je vous confirme de nouveau :

- Qu'il ne m'appartient pas de demander la déconsignation de ces sommes détenues actuellement à la CDC. Il n'est pas dans ma mission de les détenir en ma comptabilité.
- Que **je ne suis pas habilité à réaliser un partage provisionnel**
- Que je vous ai déjà remis un expédition du procès-verbal d'ouverture. Je ne peux pas délivrer une copie exécutoire d'un procès-verbal d'ouverture des opérations de liquidation et partage. Une copie exécutoire ne peut concerner qu'un acte contenant une obligation de payer une somme d'argent (prêt, bail...).

J'ai bien conscience que vous ne serez pas d'accord sur ces différents points. Le procès-verbal que je dresserai vendredi prochain à 14h, qui sera certainement un procès-verbal de difficulté, une fois transmis au TGI de MONT DE MARSAN, vous permettra de faire trancher par le juge votre demande sur le fondement de l'article 815-17 du Code Civil.

Je vous prie de me croire, votre bien dévoué.

Me Olivier MAYSONNAVE
Notaire associé



168 route de Bayonne
BP24
40301 PEYREHORADE CEDEX
Tel : 05 58 73 66 66
Fax : 05 58 73 00 49



Lettre à Maître Olivier
MAYSONN...-2016).doc

De: wallonp@gmail.com
Objet: Re: PARTAGE CTS WALLON-DRFIP
Date: 9 septembre 2016 19:38

À: Olivier MAYSONNAVE olivier.maysonnave@notaires.fr, PA et Landes IS/ Chambre Interdépartementale des Notaires HP chambre.pau@notaires.fr, Chambre Interdépartementale des Notaires des Notaires Interdépartementale chambre.40@notaires.fr, PREFET DES LANDES Le Monsieur andre.planas@landes.gouv.fr, le Préfet des Landes Monsieur corentin.burger@landes.gouv.fr, PREFET DES LANDES Le Monsieur veronique.bordenave@landes.gouv.fr, KUHN Maître Jean-Pierre avocats@kuhn-associes.avocat.fr, AVOCATS ORDRE DES ordre-des-avocats.mdm@wanadoo.fr, Fiscaux M. le Directeur des Services sie.mont-de-marsan@dgifp.finances.gouv.fr, Drfip Foncier spf.mont-de-marsan@dgifp.finances.gouv.fr

Cc: Maître WALLON Patrick Alain wallonp@gmail.com, Van De Velde Brigitte Wallon etchebri@gmail.com, WALLON Monsieur Marc marc.wallon@gmail.com

CCi: Darsaut-Darroze Sophie sophie.darsautdarroze@orange.fr

Mon Cher Maître,

J'attends votre projet d'état liquidatif de ce qui est "l'objet de votre mission au regard de la décision du 09/09/15 et de l'accord des parties porté à votre acte authentique du 15/04/16", CAR JE NE SUIS PAS L'AUTEUR DE LA SAISINE EN VERTU DE LAQUELLE CETTE DÉCISION A PU ÊTRE ORDONNÉE, ni moins encore comptable des errements qui s'intègre à la déshérence de l'exécution de la mission de M. le Président de la CHAMBRE DES NOTAIRES depuis le 15/05/2000.

Je prendrai connaissance de la correspondance de mon confrère, le moment venu ...

Et bien évidemment j'adresse copie de la présente à votre premier syndic puisque ce soir, votre mission prend fin (UN AN DU 09/09/15) et je ne suis toujours pas destinataire de votre projet d'état liquidatif dont la charge incombe à votre délégant depuis plus de 16 ANNEES (âge de ma fille ...) ...

Avez-vous convoqué la succession de Me Alain WALLON à vos oeuvres annoncées ce 16/09/16 et pouvez-vous me préciser de qui tient sa qualité mon confrère ?

Plus sérieusement, il vous sera répondu en contemplation de la proposition de votre état liquidatif tenant compte de la règle de calcul des intérêts moratoires, telle que le législateur en a fixé le régime, et non en fonction de ce que quiconque voudrait faire juger de différent :

-L'indemnité à patrimoine constant est EXIGIBLE depuis la prise de possession par le Département = Publication de son titre en date du 28/08/1998 (cf pièce annexée au rapport d'expertise)

-Cette exigibilité est constitutionnellement reconnue et n'est plus discutable (cf QPC du 06/04/12) également citée aux pièces

-Le taux d'intérêt est majoré depuis l'expiration du délai de deux mois couru de la mise en demeure du 14/12/1998, reçue le 15/12/1998 au Département

-La décision mettant fin au cours des intérêts est « au mieux » celle proposée par mes clients en septembre 2012, et à défaut, au jour où la CDC se sera dessaisi de cette prétendue consignation en vertu de l'ordonnance d'expropriation du 14/08/1998 publiée le 28/08/1998, soit au plus tard à la date du 16/09/16 puisque tel n'était toujours pas le cas ce Lundi 5, ce mardi 6, ce Mercredi 7 et encore ce Jeudi 8/09/16 !

Je n'ai AUCUN doute de ce que vous n'ignorez pas les conséquences de l'imputation des sommes actuellement consignées sur ce qu'il reste à régler au titre de l'indemnité d'expropriation, en principal ...

Bien évidemment, les créanciers de l'indivision qui vous ont produit leurs créances primant TOUS les indivisaires seront, pour certains, dument présent (notamment pour les frais d'inhumation).

Veuillez me confirmer que vous disposerez de fonds suffisants pour les désintéresser.

*

Sur vos « premières confirmations » : Je vous confirme que vos prétentions relèvent de votre seule responsabilité et donc de celle de votre Office.

J'attache grande attention à vos autres affirmations en connaissance de la qualité et des fonctions de votre délégataire qui prétend donc passer outre les règles légales de répartition des droits au moyen d'un état liquidatif qui pourrait constituer ce que Mme LAGARDE aurait pu apprécier à ses dépens, dans l'exercice de sa mission de service public au regard de sa propre qualité.

= Vous êtes officier ministériel, accessoirement officier public. Vous m'adressez votre projet d'acte ou nous écouterons attentivement celui-ci le jour venu devant les juridictions qui auraient à en connaître dans le strict respect du principe du contradictoire attachée à la matière.=

*

Mais à nouveau je ne dis rien, ne l'écris pas plus, car je ne vous autorise pas à penser que j'aurais donc écrit ce que la Cour aurait à examiner comme conséquence d'un refus de déférer à la sommation d'avoir à communiquer un projet d'état liquidatif préalablement à une comparution fixée par sommation, maintenant à HUITAINE I.

*

Enfin, sur votre conscience, je vous autorise à penser ce qu'il vous plait de transcrire.

Mais la nature de votre PV risque, en considération des écrits qui vous ont DONC été préalablement adressés, risquent de vous surprendre car, avant d'être pris à part, vous étiez chargé d'une mission judiciaire, qu'il vous incombe d'accomplir dans le respect des règles qui vous gouvernent, dont semble être malmené le principe élémentaire de courtoisie, à moins qu'il ne s'agisse d'une lecture qui vous restera personnelle du principe du contradictoire ...

*

Le juge sera donc invité, le moment venu, par l'une des parties (également soumis à devoir rendre des comptes de sa gestion), à homologuer votre copie, toutes réserves connues pour avoir été fournies à votre Office qui aura donc tenté d'imposer son projet d'état liquidatif, en vertu de l'ensemble des pièces à sa disposition, pour être « authentifiées » de votre sceau en date du 15/04/16 et non contestées depuis par quiconque ! ...

*

J'ATTENDS VOTRE PROJET, IL SERA ENCORE TEMPS DE VOUS EXPLIQUER POURQUOI IL VA DONC ETRE SIGNE SANS OBSERVATION QUI N'AIT DEJA ETE ECRITES, au seul bénéfice de la responsabilité de votre déléguant !

et sur ce, je vais apprécier la prose de mon confrère dont vous avez eu l'amabilité de m'adresser copie sans y joindre votre projet d'état liquidatif qui m'autorisera donc de subir autant d'expulsions qu'il y aura de journée nous séparant de votre sommation comminatoire de comparaître à la lecture de votre projet, postérieurement à l'épuisement de votre mission !

Je vous confirme solennellement que si j'ai quelque chose à dire pour mes clients, ce 16/09/16, cela se fera après leur avoir rendu compte de votre projet d'état liquidatif, qu'il vous en déplaise ou non !

VBD

PW

PS : Copie à mon Bâtonnier car la plaisanterie est finie : Soit vous disposez des fonds à partager ce 16/09/16, soit vous en répondez le moment venu puisque vous venez de me confirmer que vous ne les avez pas même réclamés auprès de la CDC qui, quant à elle m'a déjà confirmé qu'elle ne s'en libérerait qu'en vertu d'une autorisation de l'expropriant !!!.

Le 9 sept. 2016 à 18:52, Olivier MAYSONNAVE <olivier.maysonnave@notaires.fr> a écrit :

Mon Cher Maître,

Dans le respect du principe du contradictoire, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, et à la demande de votre Consœur, le courrier qu'elle m'a fait parvenir ce jour.

Elle considère que la masse active à partager se limite exclusivement aux sommes consignées, auxquelles s'ajoutent les intérêts de consignation.

Elle estime que le problème des intérêts qui pourraient rester dus (légaux et moratoires) dépasse l'objet du partage dont je suis saisi.

Enfin, elle écarte vos demandes sur le fondement de l'article 815-17 du Code Civil.

Le projet d'état liquidatif, qui vous sera transmis en début de semaine prochaine, comportera en masse active à partager ces seules sommes consignées accrues des intérêts de consignation, soit 328 648.97 € (au 2/09/2016 à réactualiser). Je partage effectivement la même analyse quant à la composition de cette masse.

Je vous confirme de nouveau :

- Qu'il ne m'appartient pas de demander la déconsignation de ces sommes détenues actuellement à la CDC. Il n'est pas dans ma mission de les détenir en ma comptabilité.
- Que **je ne suis pas habilité à réaliser un partage provisionnel**
- Que je vous ai déjà remis un expédition du procès-verbal d'ouverture. Je ne peux pas délivrer une copie exécutoire d'un procès-verbal d'ouverture des opérations de liquidation et partage. Une copie exécutoire ne peut concerner qu'un acte contenant une obligation de payer une somme d'argent (prêt, bail...).

J'ai bien conscience que vous ne serez pas d'accord sur ces différents points. Le procès-verbal que je dresserai vendredi prochain à 14h, qui sera certainement un procès-verbal de difficulté, une fois transmis au TGI de MONT DE MARSAN, vous permettra de faire trancher par le juge votre demande sur le fondement de l'article 815-17 du Code Civil.

Je vous prie de me croire, votre bien dévoué.

Me Olivier MAYSONNAVE
Notaire associé



168 route de Bayonne
BP24
40301 PEYREHORADE CEDEX
Tel : 05 58 73 66 66
Fax : 05 58 73 00 49



Lettre à Maître Olivier
MAYSONN...-2016).doc

Maître Olivier MAYSONNAVE
Notaire
Rte de Bayonne
BP 24
40300 PEYREHORADE

PAR MAIL

Mont-de-Marsan, le 9 septembre 2016

Affaire : DGFIP GIRONDE / WALLON

Nos Réf. : 56106 - DGFIPBDX001 - LH/LH/

Mon Cher Maître,

Suite au procès verbal signé en votre étude le 15 avril 2016 en vue des opérations de partage et à la remise des documents communiqués par Me WALLON, la DGFIP Gironde agissant en qualité de curateur de la succession vacante d'Alain WALLON entend formuler les observations suivantes.

1/ Le jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Mont de Marsan le 9/09/2015 ordonne la liquidation et le partage de l'indivision correspondant aux indemnités liées à l'expropriation de l'immeuble de Mont de Marsan, 33 rue Victor Hugo soit en principal 278 222,95 € outre les intérêts liés à la consignation à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ce jugement fixe les limites de votre saisine.

2/ Il semble que la période des intérêts liés aux indemnités d'expropriation a déjà été définie au travers d'un jugement rendu par la Juridiction de l'Expropriation de la Gironde en date du 6 juin 2013, jugement frappé d'appel par les consorts Wallon mais devenu définitif suite à la préemption de l'instance d'appel.

Au surplus l'interprétation des dispositions de l'article L 323-4 du Code de l'Expropriation semble erronée puisque les intérêts ne courent pas à compter de la date de la décision d'expropriation ou de sa publication mais uniquement à l'expiration d'un délai de 3 mois après la signification de la décision définitive fixant le montant de l'indemnité d'expropriation (C Cassation 8 mars 2000 n°pourvoi 99-70046)

La reproduction des dispositions de l'arrêt de la Cour de Cassation du 1^{er} juillet 1980 n° pourvoi 79-70414 est tronquée puisque de fait la Cour de Cassation a confirmé la décision qui lui était soumise en ces termes :

« La cour d'Appel en a déduit, par une exacte application de l'article R13-78 alinéa 3 du Code de l'Expropriation que les intérêts moratoires étaient dûs à compter d'un délai de 3 mois qui court à partir de l'ordonnance d'expropriation postérieure à la décision définitive fixant le montant de l'indemnité d'expropriation et non à compter du jour de la demande de l'exproprié. »

En toute hypothèse, le problème des intérêts qui pourraient rester dûs ne peut concerner que les relations entre l'expropriant et les expropriés.

Toute demande d'intérêts complémentaires dépasserait l'objet du partage dont vous êtes saisi et est donc à exclure.

Le problème des intérêts complémentaires éventuels doit être écarté des débats et n'est pas bloquant quant à la poursuite des opérations de partage

3/ Enfin la DGFIP ne peut que contester la créance invoquée par les conjoints Wallon en application des dispositions de l'article 815-17 C Civil puisque seules les dépenses nécessaires à la préservation des biens immobiliers peuvent être prises en considération à condition qu'elles soient justifiées.

4/ La DGFIP sollicite donc le partage par moitié des indemnités assortis des intérêts composant la masse partageable pour un montant de 328 648,97 € à titre définitif, étant précisé que les sommes revenant à la DGFIP en qualité de curateur de la succession d'Alain WALLON seront affectées conformément à la mission du curateur au règlement des créances successorales.

Je vous prie de croire, Mon Cher Maître, à l'expression de mes sentiments respectueux.

Gil SERIZIER

Martine LAFITTE-HAZA